

JEUNES AVOCATS | 126

MAGAZINE



1^e Trimestre
2020

Début d'année

2020

▼
la FNUJA
**sur tous
les fronts**



Nos autres garanties individuelles

Nous gérons les contrats d'assurance indispensables à l'exercice de votre activité :

- Assurance RCP Complémentaire jusqu'à 90 M€
- Assurance Fiducie
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurance Perte de Collaboration
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Emprunteur
- Assurance Prévoyance et Santé LPA



S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée au Registre Unique des intermédiaires d'assurances sous le N° 07 005 717
www.orias.fr
Sous le contrôle de l'ACPR, autorité de contrôle prudentiel et de résolution,
4, place de Budapest CS 92459 – 75436 PARIS cedex 09

Pour toute information contactez-nous :

- par téléphone : 04 13 41 98 30
- par mail : contact@scb-assurances.com

Assurance Cyber Risques



Document non contractuel - crédits photo: fotolia - Conception: www.moniciadepont.com

www.scb-assurances.com

L'assurance de votre sérénité

**Créée par les avocats pour les avocats,
la Société de Courtage des Barreaux
est LE courtier de la profession.**

SOMMAIRE

4 | LA FNUJA EN PHOTOS

8 | ÉDITO

TRIBUNE LIBRE | 10-11

Par Valérie Maintrieu-Frantz - Présidente d'ANAFAGC

12-25 | LA FNUJA EN ACTION !

Audition de la FNUJA à l'assemblée nationale sur les actions de groupe

Lancement de la caravane des droits de l'homme - Julien Martin / Simon Warynski

Retour sur la journée du droit dans les collèges - Marie-Hélène Fabiani

77^e congrès de la FNUJA : Le barreau de la Guadeloupe accueillera le prochain comité

Lancement du « guide du jeune avocat » - Alexandra Boisramé

LA FNUJA À L'INTERNATIONAL !

26-30

La FNUJA en République Démocratique du Congo - Marie-Dominique Moustard

La FNUJA à Madrid aux côtés de l'OIAD - Marie-Dominique Moustard

Soutien à notre confrère Gabonais Ange-Kévin Nzigou - Jean-Baptiste Blanc

31-45 | LES TRAVAUX DE LA FNUJA

Présentation des travaux de la commission numérique du CNB - Sandrine Vara

Nos prises de positions : Motions sur l'aide juridictionnelle

Retour sur le comité national décentralisé de Cannes de la FNUJA du 5 Octobre 2019

Synthèse du comité décentralisé sous le soleil de la French Riviera - David Laïk

Retour sur le comité national décentralisé de Metz de la FNUJA du 7 décembre 2019

Synthèse sur le comité national décentralisé de Metz de la FNUJA du 6 au 7 décembre 2019 - Marjorie Episcopo

DOSSIER RETRAITES

46-64

Observations de la FNUJA sur les propositions de Madame le Garde des Sceaux et Monsieur le Haut-Commissaire à la Réforme des retraites

Décryptage de la lettre de la Garde Des Sceaux du 14 janvier 2020 - Hadrien Chouamier

Paroles, paroles, paroles... et encore des mensonges - Hadrien Chouamier

Les avocats ne baisseront pas les armes - Hadrien Chouamier

Une ignorance qui confine à l'arrogance- Hadrien Chouamier

Le régime des retraites n'est pas universel !

Non, non et non !!!

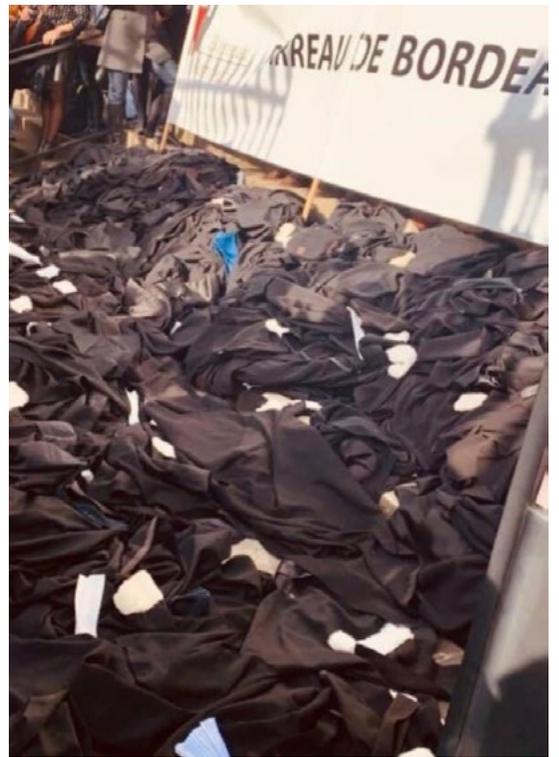
Disparition programmée de la profession d'avocats, c'est désormais officiel

LA FNUJA

EN PHOTOS !









ÉDITO

JEAN BAPTISTE BLANC PRÉSIDENT DE LA FNUJA



Il est des années où les vœux sont simplement la politesse du début du mois de janvier et où il suffit de souhaiter « ses meilleurs vœux », « une belle année », « le bonheur, la santé et la réussite ».

Mais cette année, ce type de vœux n'est pas de mise. Car les craintes de la fin de l'année 2019 perdurent... Que va devenir notre régime de retraite ? Devons-nous nous résigner ? Certainement pas.

Monsieur le Président Macron a appelé de ses vœux le 31 décembre dernier que l'on arrête avec les mensonges. Voilà enfin un point sur lequel nous sommes d'accord : arrêtons les mensonges, les éléments de langage, les annonces démagogiques !

Et entrons enfin dans le vif du sujet.

Pour 2020, nous souhaitons que ce gouvernement discute enfin loyalement avec les représentants de notre profession. Car visiblement, les exceptions à l'universalité du régime existent.

Pour 2020, nous souhaitons que ce gouvernement porte plus de considération à notre profession, garante d'un état de droit, et arrête de l'insulter en annonçant – sans s'en cacher - sa disparition programmée.

Pour 2020, nous souhaitons à la profession toute la réussite dans son combat contre ce projet de réforme des retraites totalement injuste et inégalitaire pour les avocats.

Pour 2020, nous souhaitons une belle année à notre profession qui saura continuer à se montrer unie et derrière ses représentants pour mener les combats déterminants pour son avenir.

Pour 2020, nous souhaitons à tous les confrères une année pleine de succès !

Pour 2020, La FNUJA continuera à s'engager pleinement pour mener tous les combats destinés à défendre notre profession !

L'ANAAFA CHANGE SON NOM, PAS SES VALEURS.



EXPERTISE

Plus de 40 ans d'expérience
en 4 métiers experts.



ÉCOUTE

Nos interlocuteurs dédiés
vous assistent et conseillent.



PROXIMITÉ

29 délégations régionales
France entière (DOM inclus).



ACCUEIL

Bienvenue à ANAFAGC.



ANAFAGC

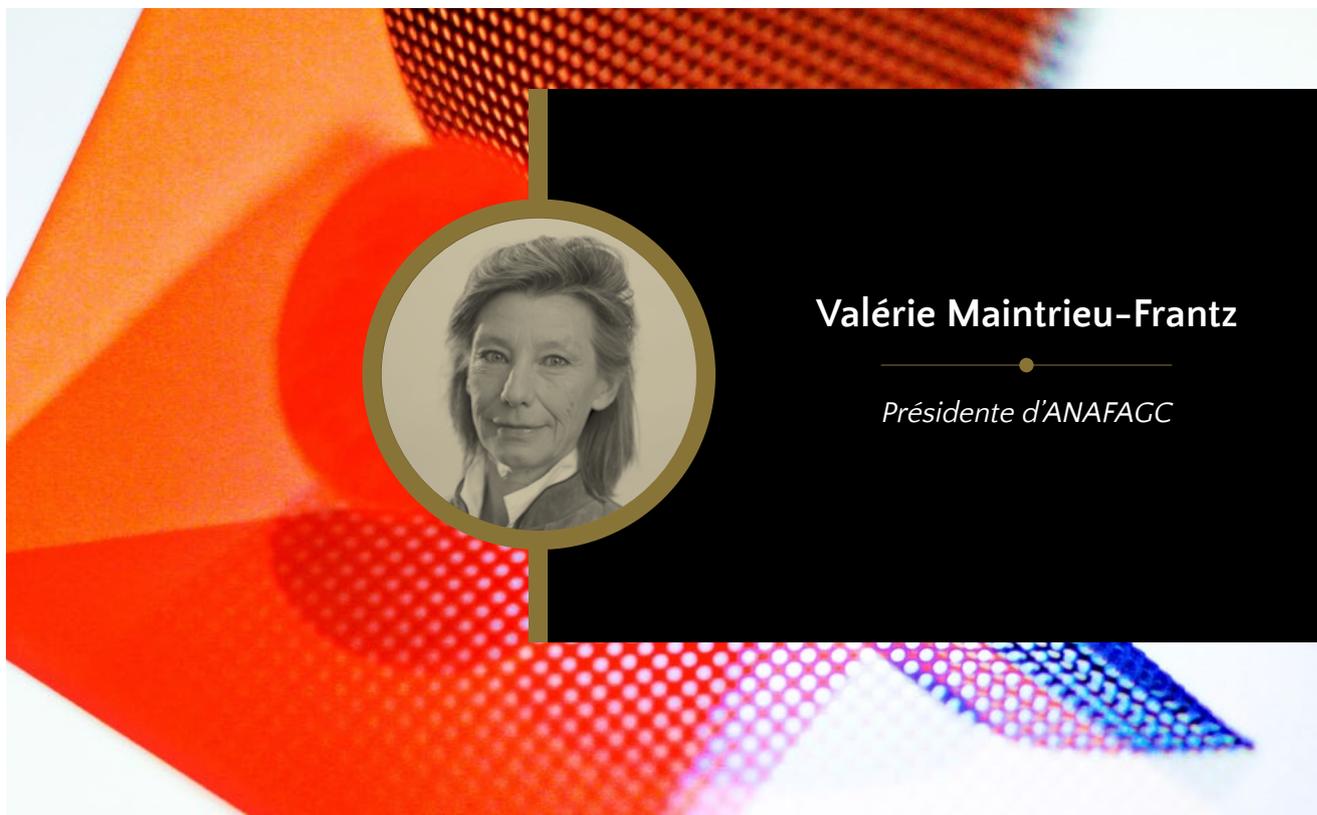
Partenaire de votre cabinet.

ISO 9001:2015
BUREAU VERITAS
Certification



ANAFAGC | Association Nationale d'Assistance Fiscale et Administrative, de Gestion et de Comptabilité
5 rue des Cloÿs, 75098 Paris Cedex 18 | Tel. 01 44 68 60 00 | Fax 01 44 68 61 68 | contact@anafagc.fr | anafagc.fr
SIRET 812 454 247 00014 | TVA intracommunautaire FR 06 812 454 247

TRIBUNE LIBRE



Valérie Maintrieu-Frantz

Présidente d'ANAFAGC

Chères Consœurs, Chers Confrères,
Je vous présente mes vœux très chaleureux pour 2020; que cette année vous soit douce au plan personnel et empreinte de réussite et satisfactions dans votre exercice professionnel. Je remercie le Bureau de la FNUJA et plus spécialement son Président, Jean-Baptiste Blanc, qui ouvre cette tribune à ANAFAGC.

Dans les colonnes de notre magazine Maître, le Président Jean-Baptiste Blanc rappelait à juste titre à nos confrères l'urgence de se réinventer. Cette réalité s'applique à tous : nouveaux besoins, nouvelles données auxquels nous devons, avocats, nécessairement nous adapter, et nous aussi, ANAFAGC, organisme partenaire de notre profession qui évolue. Bouger les lignes pour satisfaire les besoins de nos clients, pérenniser et développer nos activités, est le vœu que je vous et nous souhaiterions pour cette année 2020.

Nos associations partagent un partenariat historique, une longue histoire, et chacun de nous connaît des évolutions, des projets, une trajectoire.

Aussi, je souhaite vous redire en quelques lignes ce que nous avons récemment entrepris, ce vers quoi nous nous dirigeons, pour être plus encore le partenaire de référence de tous les avocats.

Créée en 1977, l'ANAAFA est restée jusqu'au 31 décembre 2018 une Association de Gestion Agréée (AGA) délivrant une attestation de non-majoration fiscale pour ses adhérents BNC. Progressivement, l'ANAAFA avait développé d'autres activités liées à la tenue de la comptabilité, la paie ou la fourniture de solutions informatiques de gestion pour les cabinets. Parallèlement, l'UNAGC, créée en 2015 s'adressait aux avocats exerçant sous le régime BIC (IS).

Au début de l'année 2019, l'ANAAFA et l'UNAGC se sont rapprochées pour former ANAFAGC, Association de Gestion et de Comptabilité inscrite à l'Ordre des experts-comptables. Cette nouvelle configuration est à la fois conservatrice (nous restons une association, avec une gouvernance d'avocats comprenant les institutions représentatives de la profession) mais aussi totalement novatrice puisque nous avons ainsi constitué un cabinet d'expertise comptable, référent au sein de la profession d'avocat.

Ce choix stratégique de transformation a pour objectif d'apporter des services toujours plus qualitatifs et compétitifs, de support à la gestion, au pilotage et au développement de nos cabinets dans leurs cycles de vie :

- Pour le jeune professionnel : en l'informant sur les formalités de début d'exercice, en l'accompagnant sur le choix du mode d'exercice et ses conséquences fiscales et sociales, en lui proposant des outils structurants (Gestion des dossiers et Facturation par exemple).
- Pour l'avocat « en 1ère phase d'activité » : par la prise en charge de ses obligations administratives (comptables, fiscales, BNC/BIC – IR/IS ...), ANAFAGC se positionne en facilitateur et permet à l'avocat de se concentrer sur son cœur de métier.
- Pour l'avocat « plus installé », le cabinet employeur : avec des missions comptables et fiscales « étendues » à l'immobilier (SCI) ou à la fiscalité personnelle (IRPP / IFI), avec également la prise en charge du traitement de la paie et des déclarations sociales.
- Pour tous, une offre de service « Conseil » correspondant à des questionnements ponctuels tels que le choix de financement d'un investissement, un changement de mode d'exercice (IR versus IS), les prévisionnels, etc...

Ce n'est ici qu'une synthèse des prestations d'ANAFAGC. Plus généralement, l'objectif est de servir la profession, quel que soit le mode d'exercice de l'avocat ou son parcours professionnel.

En la matière, notre profession est extraordinairement « riche », avec une large palette de structures d'exercice possibles, assorties de régimes fiscaux et sociaux divers. Ce foisonnement est heureux par la liberté qu'il permet, il peut aussi être source d'incertitudes sur la solution à retenir en cas de projet d'évolution professionnelle.

Dans cet environnement, la création d'ANAFAGC qui peut accompagner les avocats relevant du régime fiscal BNC comme ceux relevant du régime BIC leur offre une continuité de service, favorable au développement du cabinet.

Et c'est là la vocation d'ANAFAGC, partenaire de votre cabinet.

Confraternellement
Valérie Maintrieu-Frantz



ACTUALITÉS

LA FNUJA EN ACTION !



PROPOS INTRODUCTIFS

L'action de groupe a fait son entrée en droit français avec la Loi dite « Hamon », du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Initialement réservées aux consommateurs victimes placés dans des situations similaires en conflit avec des professionnels ayant méconnu leurs obligations légales ou contractuelles, les actions de groupe ont été étendues aux domaines de la concurrence, de la santé (2016), de l'environnement, des discriminations, des données personnelles (2018) et des locations immobilières (loi ELAN de 2018) par quatre lois en cinq ans.

L'action de groupe en tant que telle est un dispositif qui renforce l'accès au droit des justiciables : par le regroupement de victimes qu'elle organise, elle permet à des justiciables qui n'auraient pas intenté d'action en raison notamment de la faible importance de leur préjudice de faire valoir le respect de leurs droits.

Toutefois, le dispositif existant est hautement perfectible au regard des limites dans lequel il est enfermé :

- Aujourd'hui, seules les personnes physiques peuvent se regrouper pour intenter une telle action. Ce faisant, les personnes morales, et en particulier les PME, qui n'ont pas la qualité de consommateurs, sont évincées de ce dispositif alors qu'elles sont parfois victimes de pratiques de professionnels (non-respect des délais de paiement, etc.).
- Bien que les domaines de l'action de groupe aient été étendus, aucune des lois successives n'est revenue sur le titulaire de cette action de groupe : Seule une association de défense de consommateurs agréé au niveau national peut mener l'action (il en existe 16 à ce jour), sauf pour les domaines où d'autres acteurs sont agréés (ex : *organisations syndicales de salariés représentatives en cas de discrimination fondée sur un motif de l'article L. 1132-1 du Code du travail...*).

Ainsi, l'avocat est exclu de ce dispositif.

I. LE RÉGIME DES ACTIONS DE GROUPE

Le régime des actions diverge de façon importante selon la matière considérée s'agissant des actions de groupe en droit de la consommation et de la concurrence (1) et des actions de groupe dans les autres domaines (2).

1) Régime des actions de groupe en droit de la consommation et de la concurrence

- Dans la procédure « normale », deux phases se succèdent devant le tribunal de grande instance (TGI). La première phase est à l'initiative de l'association de défense des consommateurs, dont l'assignation doit exposer expressément les cas individuels présentés au soutien de son action. Au terme de cette phase, un jugement statue sur la responsabilité du professionnel et précise les critères d'indemnisation. Le juge devra constater la réunion des conditions de recevabilité, statuer sur la responsabilité du professionnel, définir le groupe des victimes et les critères de rattachement, déterminer les préjudices réparables et leur montant, ordonner aux frais du professionnel les mesures de publicité, fixer les délais et les modalités d'adhésion au groupe. Puis, vient la phase d'indemnisation après l'épuisement des voies de recours. Informés, les consommateurs lésés peuvent adhérer au groupe conformément aux prescriptions du juge. Le professionnel procédera à l'indemnisation des préjudices conformément aux conditions, limites et délais fixés par le jugement. Les demandes insatisfaites sont portées devant le TGI, le professionnel pouvant alors faire valoir ses arguments de défense.
- La procédure « simplifiée » suppose que le nombre et l'identité des consommateurs qui ont subi un préjudice identique soient connus grâce à des fichiers clients (téléphonie mobile, vente à distance, établissements de crédit). Dans un même jugement, le juge statue alors sur la responsabilité du professionnel et le condamne à indemniser directement et individuellement les victimes.
- S'agissant des préjudices indemnisés, ils relèvent des domaines de la consommation et de la concurrence. En effet, le préjudice réparable doit résulter du « *manquement [de] professionnels à leurs obligations légales, relevant ou non du présent code, ou contractuelles à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ainsi que dans le cadre de la location d'un bien immobilier* ». Sont également concernés les « *préjudices [résultant] de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* », autrement dit ceux qui découlent d'ententes et d'abus de position dominante. Dans ces domaines, les préjudices réparables sont uniquement les « *préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs* » **ce qui exclut de l'action les préjudices extrapatrimoniaux – notamment les préjudices moraux – et les préjudices résultant d'un dommage non matériel – notamment les préjudices corporels – qui nécessitent une évaluation individualisée.**

2) Régime des actions de groupe dans les autres domaines

L'action de groupe issue du titre V de la loi du 18 novembre 2016 bénéficie d'un cadre général applicable devant le juge judiciaire, sous réserve des dispositions particulières prévues pour chaque action de groupe admise : santé (CSP, art. L. 1143-1 et s.) discriminations (L. n° 2008-496 du 27 mai 2008, art. 10.), discriminations au travail (C. trav., art. L.1134-6 et s.), environnement (C. envir., art. L. 142-3-1 et s.), données personnelles numériques (L. n° 78-17 du 6 janv. 1978, art. 43 ter.) – qui déterminent les conditions de l'action et sa procédure.

En outre, l'action de groupe peut désormais être engagée devant le juge administratif.

Dans les secteurs visés, lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice, devant le TGI, au vu des cas individuels présentés par le demandeur.

Avant d'introduire une action de groupe, « la personne ayant qualité pour agir met en demeure celle à l'encontre de laquelle elle envisage d'agir par la voie de l'action de groupe de cesser ou de faire cesser le manquement ou de réparer les préjudices subis ».

L'action de groupe ne peut toutefois être introduite **qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la mise en demeure**, sauf en matière de santé, étant précisé que cette mise en demeure « suspend les délais de prescription ».

II. UN PREMIER BILAN RÉVÉLANT UNE APPLICATION DÉCEVANTE

Plus de cinq ans après sa consécration, les sombres pronostics élevés par le monde de l'entreprise (*baisse de l'innovation, augmentation des coûts de l'assurance, impact négatif en termes de prise de risque...*) ne se sont nullement réalisés.

Les décisions rendues en la matière se comptent sur les doigts d'une main, et sont particulièrement décevantes.

Les raisons de cet échec sont essentiellement imputées à la restriction de la qualité pour agir aux seules associations agréées, ainsi qu'au champ d'application trop restreint de l'action de groupe.

1) L'action réservée aux seules associations agréées

- Il n'existe qu'une petite quinzaine d'associations de consommateurs représentatives au plan national et agréées, qui doivent changer de philosophie d'action et soumettre leurs critiques à l'appréciation de juges indépendants, tout en mettant en œuvre une organisation juridique et financière importante pour introduire et poursuivre l'action judiciaire.
- Aujourd'hui, il apparaît que ces associations ne sont pas nécessairement à même de faire face à ce contentieux de masse : outre les questions juridiques à défendre, il s'agit surtout d'un défi logistique pour ces associations qui ne sont pas organisées pour gérer de tels contentieux. Et l'extension des domaines de l'action de groupe accroît encore ces difficultés. Les avocats sont rompus et organisés depuis longtemps pour gérer des contentieux de masse.
- L'association de consommateurs qui initie une action de groupe poursuit un objectif de défense d'un intérêt général (au regard de la question en cause) au détriment de l'intérêt individuel de chaque personne physique. L'association n'est pas là pour s'assurer que l'action de groupe est le meilleur moyen de faire valoir les droits du justiciable. L'avocat est là pour défendre les intérêts de ses clients. Il s'attache aux justiciables et non à la question en cause. Il n'aura pas la tentation de privilégier une cause plutôt qu'une autre dès lors que les justiciables se regroupent. Son seul filtre sera la pertinence de l'action et le bien-fondé de l'action au regard des règles de droit en jeu.
- Par ailleurs, il est regrettable que ce type d'associations, dont l'objet est la défense des intérêts des consommateurs, se retrouvent à devoir (i) qualifier juridiquement des plaintes de victimes potentielles, (ii) les conseiller sur une stratégie judiciaire, (iii) les orienter dans la défense de leurs droits. Il s'agit-là incontestablement de prérogatives de l'avocat. Outre sa compétence juridique qui n'est pas contestable, l'avocat connaît les usages des juridictions et leur jurisprudence, est rompu aux stratégies judiciaires et aux techniques de règlement amiable des conflits. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'avocat fait profiter son client de son secret professionnel, qui garantit la sauvegarde des droits du client. Il a donc toute sa place dans la conduite de l'action de groupe.

L'exclusion de l'avocat du dispositif de l'action de groupe constitue incontestablement une faiblesse dans la défense des intérêts des « groupes », alors même que l'objectif avoué de la loi Hamon était de renforcer la défense de leurs droits.



2) Un champ d'application de l'action de groupe encore incertain

Le champ d'application de l'action de groupe était originellement trop restreint, avec une interprétation encore plus restrictive par la jurisprudence ayant jugé, s'agissant des actions de groupe « consommation », qu'une action de groupe portant sur un bail d'habitation n'entrait pas dans le code de la consommation et obéissait à des règles spécifiques afin de juger l'action de groupe irrecevable, et de condamner l'association à des frais irrépétibles dissuasifs. D'où l'extension par le législateur au domaine des baux d'habitation avec la loi Elan.

Aujourd'hui, les quelques décisions qui ont été rendues par les juridictions visaient toutes le domaine de la consommation. Il ressort de ces décisions que l'argument récurrent opposé aux « groupes » tend à remettre en cause l'action car elle ne rentrerait pas dans les domaines limitatifs de l'action de groupe.

Le régime de l'action de groupe, en raison des nombreuses incertitudes de cette procédure, largement exploitées par les professionnels pour se défendre (fins de non-recevoir ou au fond : représentativité des cas individuels, critères de rattachement au groupe) reste donc largement à construire.

Il est fortement regrettable que l'avocat – expert des questions de procédures et de qualification juridique – ait été exclu de ce dispositif.

Si le périmètre de l'action de groupe a par la suite été étendu aux domaines de la santé, des discriminations, des données personnelles, de l'environnement et du logement par quatre lois en cinq ans, il n'est à ce stade pas encore possible de savoir si ces velléités de procédure déboucheront sur des indemnisations (*ex : recours sur la problématique des données personnelles...*) qui ne pourront en tout état de cause intervenir qu'après épuisement de toutes les voies de recours cassation incluse.

A n'en pas douter, l'extension de l'action de groupe au domaine des données personnelles à un moment où la législation sur le Règlement de Protection des Données Personnelles (« RGPD ») est entrée en vigueur va augmenter le contentieux.

3) La durée des actions

La stratégie de défense des entreprises, qui consiste à transiger quand le nombre des consommateurs est faible et le coût de l'indemnisation « absorbable », et à faire durer les procédures pour réduire le groupe est dissuasive pour les associations contraintes de faire un effort financier très important (salariés, frais irrépétibles en cas d'action jugée irrecevable).

Les justiciables ne sont pas forcément éclairés au démarrage de l'action du temps judiciaire. L'association de consommateurs qui a un objectif général de défense des intérêts ne prêtera pas forcément attention à cet élément. Pourtant, l'avocat a le réflexe d'aborder ce point au démarrage d'un dossier car il sait que c'est un point crucial dans la gestion d'un contentieux.

III. PISTES D'AMÉLIORATION

1) Des améliorations sur le contenu de l'action de groupe

PROPOSITION N°1 : Ouverture de l'action de groupe à la défense d'intérêts individuels homogènes

Une première piste d'amélioration passerait par l'ouverture de l'action de groupe à la défense d'intérêts individuels homogènes ou à des conflits de masse, indépendamment de la typologie de droits. Le contentieux immobilier, qui se trouvait en porte-à-faux, y aurait été naturellement inclus sans appeler à une énième réforme.

C'est l'homogénéité des droits qui justifie le regroupement et non leur typologie par « matière », comme dans le système actuel qui a montré ses limites.

Dès lors, et afin que le droit puisse évoluer en fonction des évolutions de la société et des besoins, il apparaîtrait opportun que l'action de groupe puisse être exercée dans tous les domaines, dès lors qu'une homogénéité des droits permet un regroupement des demandes en justice pour faire cesser des pratiques ou obtenir réparation.

Convient-il de rappeler les mots prononcés par Portalis lors de l'édiction du Code civil de 1804 ?

« L'office de la loi est de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit : d'établir des principes féconds en conséquences, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière. C'est au magistrat et au jurisconsulte, pénétrés de l'esprit général des lois, à en diriger l'application. »

Dès lors, la mise en œuvre d'un régime général de droit commun pour l'action de groupe apparaît indispensable. Il conviendrait d'introduire l'action de groupe au sein du code civil et du code de procédure civile afin d'harmoniser les règles et de les rendre d'abord générales avant de prévoir des régimes spéciaux disséminés dans de multiples textes de loi et codes éparés comme cela a été le cas, le système actuel mérite ainsi d'être largement repensé.

PROPOSITION N°2 : Généraliser la possibilité de réparer le préjudice et faire cesser les agissements illicites à toutes les actions de groupe

Il faudrait ensuite reconnaître tant la vocation de cessation que de réparation à toutes les actions de groupe – les actions de groupe « consommation » et « santé » ne peuvent viser que la réparation de préjudices, tandis que les autres peuvent viser également la cessation d'agissements illicites – et permettre ainsi le cumul de prétentions relatives à un même litige dans une seule instance, évitant le doublon d'actions et renforçant la vocation dissuasive et préventive.

Il en va de même des préjudices dédommageables via les actions de groupe, qui devraient englober tout préjudice homogène subi par les membres du groupe, quelle que soit leur nature, à savoir matérielle, corporelle, morale. Les écarts d'une discipline à l'autre constituent des sources d'injustice et des difficultés de gestion des contentieux : l'action de groupe « environnement » porte sur des dommages corporels et matériels, l'action de groupe « santé » sur les dommages corporels, l'action de groupe « consommation » sur les dommages matériels, l'action de groupe « données personnelles » sur les dommages matériels et moraux.

L'office du juge devrait également être adapté afin de leur permettre de rendre des jugements déclaratoires ou d'ordonner des indemnisations forfaitaires, ou lorsque les montants sont faibles, d'ordonner une réparation globale et indirecte (financement d'une cause d'intérêt général, financement des actions futures...).

2) Sur les acteurs de l'action de groupe

PROPOSITION N°3 : Reconnaître aux personnes morales la possibilité d'exercer une action de groupe

Rien ne justifie par ailleurs d'évincer les personnes morales, notamment les TPE et PME du dispositif des actions de groupe, puisqu'elles peuvent être victimes de pratiques de grands groupes (délais de paiement, données personnelles etc). Les actions de groupe mises en œuvre en Suède, ou au Québec, peuvent servir de modèle en ce qu'elles connaissent un champ d'application général, le régime de « l'opt-out » pour le Québec, et qu'elles peuvent être exercées par toutes personnes, qu'il s'agisse, en Suède, d'association, de personnes privées, ou même d'autorités publiques.

PROPOSITION N°4 : Supprimer l'exclusivité de l'action de groupe aux seules associations de consommateurs et permettre aux avocats de conduire des actions de groupe

De nombreuses lacunes actuelles de l'action de groupe seraient gommées par l'intervention de l'avocat dans la direction des actions (Cf ci-dessus).

Le bilan des actions de groupe met en exergue ce que la profession d'avocats avait pressenti au moment de la préparation de la Loi Hamon : l'avocat doit être pleinement associé à la mise en œuvre de ce dispositif. Son statut, sa compétence et son expérience (contentieuse et des règlements amiables) lui permettront de garantir la défense des droits des victimes.

3) Apprendre des expériences étrangères

La proposition de directive européenne tendant à imposer à l'ensemble des Etats membres de se doter d'un mécanisme d'action collective se rapprochant de celui de l'action de groupe, et permettant au consommateur de disposer d'un recours collectif en plus du recours national ne semble pas satisfaisant, puisqu'il ne semble pas qu'une telle action puisse être plus efficace au niveau européen qu'au niveau national conformément au principe de subsidiarité, selon lequel l'UE ne peut agir que si son action est plus efficace qu'au niveau national.

PROPOSITION N°5 : la création d'un fond d'aide à l'action collective

Enfin, l'opportunité de la création d'un fonds d'aide à l'action collective, sur le modèle québécois, peut-être une piste intéressante, ce d'autant plus qu'il n'est pas certain qu'elle coûte quelque chose aux contribuables, et apparait largement préférable à un financement par des tiers.



Rien ne justifie à ce jour de maintenir le monopole des associations de consommateurs dans la mise en œuvre des actions de groupe en maintenant les avocats en dehors de ce dispositif, puisqu'il n'existe aucun risque que les dérives constatées outre Atlantique, qui ne sont dues qu'au système judiciaire américain, ne se produisent.

L'avocat est un auxiliaire de justice dont l'activité est réglementée par une déontologie, et un acteur central de la représentation en justice.

Alors que les actions de groupe n'ont produit aucune avancées, les avocats ont au contraire su mettre en œuvre des actions communes couronnées de succès, et sauront, dans ces conditions, contribuer largement à l'efficacité des actions de groupe.



Actualités

LANCEMENT DE LA CARAVANE DES DROITS DE L'HOMME

// Julien Martin
(UJA Strasbourg) //

// Simon Warynski
(Vice-Président Province de la FNUJA) //

? *Qui êtes-vous et quelle est votre formation Julien Martin ?*



Je suis avocat au barreau de Strasbourg et j'ai prêté serment en 2010. Diplômé en droit international des droits de l'homme par la Fondation René Cassin de Strasbourg, je suis également titulaire d'un Master 2 en droit européen des droits de l'homme. j'ai également été lauréat des plaidoiries internationales pour les droits de l'homme du Mémorial de Caen et de l'Institut des droits de l'homme et de la Paix de Caen en Palestine et en Mauritanie. J'ai orienté ma carrière d'avocat en droit international des droits de l'homme et développe le contentieux devant la Cour européenne des droits de l'homme. Je suis par ailleurs très impliqué dans les missions auprès d'ONG telles qu'Avocats sans frontières Suisse.

? *Vous avez décidé, en partenariat avec la FNUJA et l'UJA de Strasbourg-Saverne, de mettre en place une formation sur les droits de l'homme. Y avait-il un besoin spécifique de formation dans ce domaine ?*



En effet, l'offre de formation en matière de droits de l'homme et en particulier de pratique de la matière tant dans le contentieux interne que devant les juridictions internationales est lacunaire. C'est un droit transversal et qui touche tous les contentieux en droit interne. Ainsi, les confrères doivent maîtriser tant les outils procéduraux que la matière en elle-même.

? *Comme avez-vous imaginé la journée de formation ?*



Nous avons souhaité une formation axée sur la pratique et l'interactivité, notamment avec des ateliers de formation et des cas pratiques. La journée se déroulera en plusieurs modules autour de huit questions qui traiteront de l'invocabilité de la Convention européenne des droits de l'homme en droit interne mais aussi de la procédure applicable devant la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres organes de protection des Nations Unies.

Les huit questions abordées durant la journée seront les suivantes :

- 1 La Convention européenne des droits de l'homme peut-elle présenter un intérêt dans le cadre de mes dossiers ?
- 2 Comment utiliser la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans mes dossiers ?
- 3 Comment conseiller un client en vue d'une saisine éventuelle de la Cour européenne des droits de l'homme ?
- 4 Quelles sont les conditions de saisine de la Cour européenne des droits de l'homme ?
- 5 Comment évaluer les chances de succès d'une plainte, tant dans la phase de recevabilité que sur le fond ?
- 6 Comment préparer une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme ?
- 7 Quels sont les résultats concrets et réalistes d'une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme ?
- 8 Quelles sont les alternatives à la Cour européenne des droits de l'homme en vue d'actions contentieuses internationales en droits de l'homme ?

Quels seront les différents intervenants ?



Je serai accompagné par mes confrères **Ludovic HENNEBEL**, avocat en droit international des droits de l'homme et stratégie transnationale, professeur à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, directeur de l'Institut d'études humanitaires internationales, et expert indépendant auprès du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et de **Richard SÉDILLOT**, avocat au barreau de Rouen. Il est diplômé de l'Institut de droit comparé de la faculté de Paris II. Il consulte et plaide très souvent à l'étranger. Il est intervenu à l'occasion d'importants procès de nature politique, pénale ou familiale.

Connaissez-vous déjà certaines villes où la caravane fera étape ?



La première date aura lieu à Strasbourg le 20 mars au Conseil de l'Europe. Les prochaines dates restent à affiner mais plusieurs UJA se sont déjà manifestées, respectivement Marseille, Aix-en-Provence, Lille et Metz.



UJA
STRASBOURG
SAVERNE
UNION DES JEUNES AVOCATS



Actualités

RETOUR SUR LA JOURNÉE DU DROIT DANS LES COLLÈGES

Marie-Hélène Fabiani
Élue CNB

Sous l'impulsion de la Présidente Christian Féral-Shul, les élus UJA de la mandature CNB 2018-2020 ont mis en place une initiative originale : « **la journée du droit dans les collèges** », sous le haut patronage de Monsieur le Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Il s'agit d'une journée dans l'année, fixée le premier vendredi d'octobre, au cours de laquelle les avocats interviennent dans les collèges et échangent avec les élèves, sur un thème défini avec les services du Ministère de l'éducation. La première édition 2018 concernait « les réseaux sociaux », et l'édition de cette année avait pour thème « l'égalité filles garçons ».

Le droit n'est pas enseigné au collège et au lycée, alors qu'il est primordial pour les « jeunes » de connaître leurs droits et leurs devoirs ; cet enseignement est d'autant plus important à l'ère du numérique, des réseaux sociaux et de la prise de conscience du harcèlement dans les établissements scolaires.

Si des initiatives locales consistant à faire venir ponctuellement des avocats dans des collèges et des lycées, existaient depuis longtemps, aucune action nationale de grande ampleur n'avait été menée jusqu'alors.

Dès la première année de mandature, le CNB a donc convaincu le ministère d'organiser cette journée nationale, et les élus UJA se sont mobilisés pour travailler de concert avec les services du ministère, notamment pour trouver les thèmes adéquats. Une fois les thèmes définis, les élus UJA ont rédigé un kit pédagogique destiné aux avocats intervenants, aux élèves et aux professeurs. Ce kit, contenant des cas pratiques concrets et un rappel du droit applicable, est le fil directeur de l'intervention ; chaque année, sa rédaction nécessite de nombreuses heures de travail.

Puis, avec le concours technique précieux de la DSI et du service communication du CNB, les élus ont mis en place une plateforme en ligne permettant aux collèges, souhaitant l'intervention d'un avocat, et aux avocats, désireux d'intervenir dans les collèges, de s'inscrire et de communiquer.

Les deux éditions de la journée du droit ont été un succès, les élus travaillent d'ores et déjà pour l'édition 2020 et pour son adaptation dans les collèges français de l'étranger.

Cette journée droit dans les collèges est importante pour notre profession :

- Elle confirme la place de l'avocat, qui est un acteur important de la société, dans la « Cité » et dans le monde du droit (il n'est pas anodin que la journée du droit soit gérée par les seuls avocats);
- Elle permet chaque année une importante opération de communication positive pour notre profession, puisque cette journée est relayée par tous les médias;
- Elle permet en plus pour l'avocat de valider 2 heures de formation continue !



du mardi **19 mai 2020**
au samedi **23 mai 2020**
À LA GUADELOUPE

77^e CONGRÈS DE LA FNUJA

PROGRAMME

MARDI 19 MAI 2020

- La formation
- Soirée « saveurs créoles »

MERCREDI 20 MAI 2020

- Ouverture du Congrès au Palais culturel des Abymes
- Déjeuner officiel
- Formations validantes
- Soirée Dégustation de Rhums

JEUDI 21 MAI 2020

- Travaux en commission, ateliers et formations,
- Soirée plage (tenue blanche et madras exigés)

VENDREDI 22 MAI 2020

- Assemblée générale, Déjeuner,
- Soirée de GALA

SAMEDI 23 MAI 2020

- Le Brunch paradisiaque (optionnel hors pack)

TARIFS Pack-congrès

	JUSQU'AU 31/12/2019	DU 01/01/2020 AU 29/02/2020	À PARTIR DU 01/03/2020
AVOCAT	460 €	490 €	520 €
AVOCAT DE MOINS DE 2 ANS	420 €	460 €	490 €
ÉLÈVE AVOCAT	380 €	400 €	420 €
ACCOMPAGNANT	420 €	460 €	490 €

LES FRAIS DE CONGRÈS SONT INTÉGRALEMENT PRIS EN CHARGE PAR LE FIFPL



LE PACK CONGRESSISTE COMPREND:

- Les frais de participation au Congrès
- Les formations
- La remise des documents des différentes commissions
- La participation et le transport aux quatre soirées
- Les déjeuners des 20 et 22 mai, des adresses de restaurants vous seront proposées pour les déjeuners libres
- Le transport au Brunch

LE PACK ACCOMPAGNANT COMPREND:

- La participation et le transport aux quatre soirées
- Les déjeuners des 20 et 22 mai
- Le transport au Brunch
- Les annulations se font par lettre recommandée et donneront lieu à la restitution des sommes versées moins 25% pour frais de gestion.



LES ANNULATIONS SE FONT PAR LETTRE RECOMMANDÉE ET DONNERONT LIEU À LA RESTITUTION DES SOMMES VERSÉES MOINS 25% POUR FRAIS DE GESTION.



PAIEMENT:

- **PAR VIREMENT BANCAIRE**
UJAG-SXM-SBH
IBAN: FR76 1308 8091 3707 1118 0027 952
CODE BIC: BNPAMQMXXXX
- **PAR CHÈQUE LIBELLÉ À L'ORDRE DE « UJAG-SXM-SBH » À L'ADRESSE SUIVANTE**
130 allée de l'industrie ZAC les pères blancs 97123 BAÏLLIF



CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE 2020 DES PROFESSIONS

Dans la limite du budget de la profession.

*Validées au Conseil de Gestion
du 21 novembre 2019*

		Modalités 2020
Professions n'ayant pas accès à la trésorerie ➤	Plafond annuel de prise en charge	1400€
	Plafond journalier de prise en charge	350€
Professions ayant accès à la trésorerie ➤	Plafond annuel de prise en charge	900€
	Plafond journalier de prise en charge	300€
	% d'accès à la trésorerie	150%
	Montant minimum d'accès à la trésorerie	120 000€



La FNUJA présente

LE GUIDE DU JEUNE AVOCAT : INSTALLATION, ASSOCIATION, SUIVEZ LE GUIDE

Alexandra Boisramé
Présidente d'honneur de la FNUJA

À l'aube de cette nouvelle année, il est de bon aloi de présenter ses vœux et de se souhaiter le meilleur pour l'année à venir. Nous souhaiterions que notre profession puisse enfin connaître des temps plus apaisés mais ce n'est malheureusement pas le cas actuellement.

A l'heure où notre profession s'inquiète plus que jamais de son avenir et doit faire face tant au projet de réforme des retraites qu'à l'application des décrets du mois de décembre, tout autant de combat qu'il faudra continuer à mener pour défendre notre profession, le seul vœux pieux que nous pourrions formuler c'est de rester optimiste, de se renouveler, de se réinventer sans cesse et de garder espoir en l'avenir. La Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats continuera à se battre pour notre profession, pour les jeunes avocats et les moins jeunes également. Elle sait en ces périodes de troubles qu'une des clefs essentielle pour l'avenir de la profession est l'entrepreneuriat.

Selon vous qu'est-ce qu'un bon avocat ?
Vaste question...

La Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats forme des avocats de tous les Barreaux de France dans le cadre du Club de l'installation et l'association, un constat a pu être fait : les jeunes avocats qui ont le désir de s'installer ou de s'associer ne sont pas véritablement préparés à cette étape essentielle de leur vie professionnelle et généralement ne disposent pas des outils leur permettant de vivre ce moment important sereinement. De manière plus large, sans même être à l'aune de ces projets de vie, les avocats ne sont pas véritablement préparés à un exercice quotidien pratique de la profession d'avocats. Ce n'est que très récemment qu'un module de gestion du cabinet a été intégré à la formation initiale des avocats, au sein des centres de formation. Au fil du temps, l'idée de la création d'un guide a germé, reprenant en détail les points essentiels que nous abordons lors de nos formations.

Il n'y a pas de règles immuables mais être un bon avocat, réussir son installation, son association, ne se résume pas seulement à être un bon juriste, il faut être aussi et surtout un bon chef d'entreprise.

Pour ce faire il faut connaître sa structure existante et/ou définir au mieux ses souhaits pour appréhender au mieux la structure future et avoir suffisamment d'informations pertinentes pour réaliser son projet : savoir identifier et quantifier sa clientèle ; faire des choix en connaissance de cause telle que son implantation géographique, le choix de ses locaux ;

connaître les différentes structures dans lesquelles on peut exercer afin de choisir celle qui nous conviendra le mieux ; apprendre à réfléchir en terme de rentabilité de sa structure en identifiant ses besoins mais aussi ceux des clients.

Toutes ces pistes sont abordées dans ce guide.

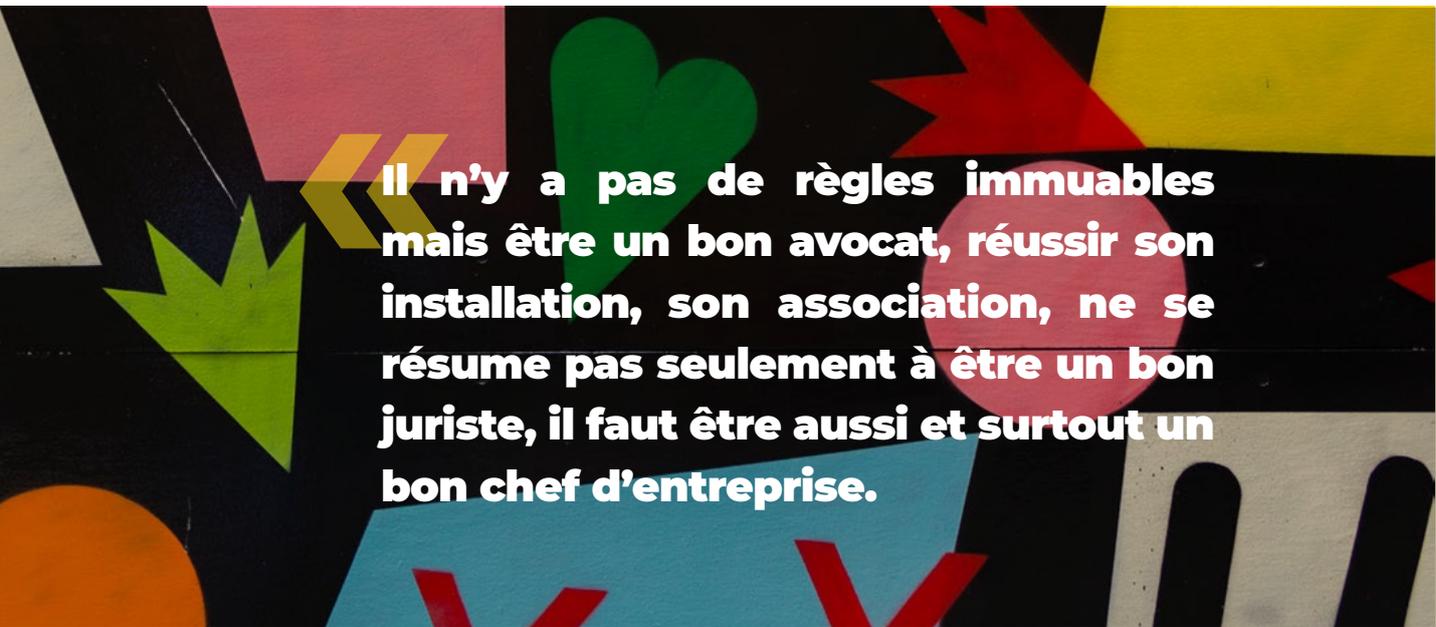
La profession d'avocats ne cesse d'évoluer et de changer depuis quelques années, nous ne pouvons plus exercer sans prendre en considération ces changements, il s'agit là d'une question de compétitivité.

Notre profession doit s'adapter d'une part aux nouveaux outils technologiques qui nous sont proposés et qui nous font considérablement gagner du temps et d'autre part nous devons également mettre à profit toutes les ouvertures qui nous sont proposées aujourd'hui pour développer notre clientèle, répondre à la demande de nos clients, être plus rentables, plus compétitifs.

Pas d'inventaire à la Prévert mais un véritable guide pratique, élaborés par des personnes qui ont travaillé sur le terrain, qui ont pu cerner les attentes des jeunes avocats mais aussi des moins jeunes.

Un travail considérable brillamment mené par Catheline MODAT, Première Vice-Présidente de La Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats sous la direction de laquelle Aurélien ASHER et Brice COMBES, Co-Présidents de la commission installation de la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats ont pu réaliser ce guide, avec l'aide de bien d'autres encore.

Il s'agit là de l'aboutissement de plusieurs années de travail au sein de la Fédération Nationale des Unions de Jeunes



**Il n'y a pas de règles immuables
mais être un bon avocat, réussir son
installation, son association, ne se
résume pas seulement à être un bon
juriste, il faut être aussi et surtout un
bon chef d'entreprise.**

Avocats avec l'aide de toutes les Unions de jeunes avocats qui ont reçu pendant toutes ces années le club de l'installation dans leur Barreau respectif.

Un seul souhait que ce guide, devienne le guide de référence de tout avocat qui désire se lancer dans cette grande aventure mais pas que, car ce guide donne aussi des conseils afin de développer son activité quand bien même nous sommes déjà installés ou associés ou même encore collaborateur.

Bien gérer son activité ne se fait pas uniquement lorsque nous décidons de franchir ce cap mais se fait tout au long de notre exercice, peu importe le mode d'exercice que l'on a choisi.

Nous n'avons pas la prétention de dire que la réussite de votre vie professionnelle en passera par la lecture de ce guide mais si ce dernier aura pu vous aider ne serait-ce qu'un tout petit peu dans la réalisation de vos projets, si ce guide vous redonne foi en l'avenir de notre belle profession, là sera notre plus grande fierté.

LA FNUJA

À L'INTERNATIONAL !



Actualités

LA FNUJA EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Marie-Dominique Moustard
Présidente de la commission internationale

L'UJA d'Aix-en-Provence a signé un partenariat avec l'UJA du Kasai Central !

J'ai eu l'honneur de représenter l'UJA d'Aix-en-Provence et la FNUJA à Kananga en République démocratique du Congo.

Le 30 août 2019, à l'issue d'un séjour à Kananga, un partenariat a été signé entre l'UJA d'Aix-en-Provence et l'UJA du Kasai central. Au cours de cette cérémonie, le Barreau du Kasai central a adhéré à l'OIAD et a signé la Déclaration universelle des droits de l'humanité.

Ce partenariat est un événement fort pour l'UJA d'Aix-en-Provence et pour la FNUJA. C'est en effet le premier partenariat que l'UJA d'Aix-en-Provence signe avec une autre UJA. Et je remercie la FNUJA qui soutient cette initiative novatrice de notre confrère Richard SEDILLOT.

C'est en effet Richard qui nous a réunis et offerts cette opportunité extraordinaire, en cette soirée du 15 septembre 2018 au cours de la Juriscup.

Il nous a parlé de l'Afrique, ce continent si cher à son cœur, où il aime tant se rendre.

Il nous a parlé de la République démocratique du Congo et plus particulièrement de la belle ville de Kananga (sa préférée), de nos confrères si bienveillants et accueillants.

Il nous a parlé de ce Bâtonnier si dynamique qui fait tant pour son Barreau.

Il nous a parlé de cette jeune UJA, récemment mise en place par des confrères plein d'entrain avec le soutien de leur Bâtonnier.

Il nous a parlé de son désir, de sa promesse de créer un partenariat avec l'UJA du Kasai central.

Richard ne m'avait pas menti. Tout était vrai, et tellement plus encore.

J'ai en effet vu l'énergie extraordinaire du Bâtonnier Dominique KAMBALA pour son Barreau, les confrères et les justiciables.

J'ai vu l'accueil privilégié qui nous a été réservé par l'ensemble des confrères et plus particulièrement par mes homologues de l'UJA et les beaux moments de convivialité que nous avons partagés en évoquant nos règles de fonctionnement et nos actions respectives.

J'ai vu la bravoure de nos confrères dans la défense des victimes de crimes graves, des détenus en situation de détention irrégulières, des condamnés à mort. Ils n'hésitent pas à prendre de leur temps sur leurs week-ends, à interpeler directement le gouvernement central à Kinshasa afin que les choses bougent, que des enquêtes soient diligentées, que des procès s'ouvrent.

J'ai vu le courage de mes consœurs, ces femmes qui se battent chaque jour au sein de leur foyer, de leur cabinet, pour s'imposer et faire évoluer les mentalités.

Mon souhait maintenant, outre d'y retourner, est de faire venir mes confrères en France, à l'occasion de la Convention Nationale des Avocats en octobre prochain afin que nous les recevions aussi dignement et prestigieusement que je ne l'ai été par eux.





Actualités

LA FNUJA À MADRID AUX CÔTÉS DE L'OIAD

Marie-Dominique Moustard
Présidente de la commission internationale

// le 21 octobre 2019 //

Le 21 octobre dernier s'est tenue l'Assemblée Générale de l'Observatoire International des Avocats en Danger, à Madrid, présidée par Monsieur le Bâtonnier Basile ADER.

Lancé en 2015 à l'initiative du Conseil national des barreaux (France), du Barreau de Paris (France), du Consejo General de la Abogacia Espanola (Espagne) et du Consiglio Nazionale Forense (Italie), l'OIAD a pour objet de défendre les avocats menacés dans le cadre de l'exercice de leur profession et de dénoncer les situations attentatoires aux droits de la défense partout dans le monde.

Ses axes d'action sont de conjuguer alertes, soutien sur le terrain et actions de formation.

La FNUJA a adhéré à l'OIAD en mai 2019 en qualité de membre associé et a donc été convié en cette qualité à l'assemblée générale.

Les comptes de 2016, 2017 et 2018 ont été approuvés. Le rapport d'activité 2018-2019 a été présenté.

Puis, nous avons fait le point sur la situation de nos confrères en Turquie, en Iran, au Cameroun et au Honduras, avant de travailler en ateliers sur l'amélioration et le développement des actions de l'OIAD.

La situation des avocats en Turquie

Suite au coup d'état perpétré le 21 juillet 2016, des centaines de juges, d'avocats et de fonctionnaires ont été arrêtés dans tout le pays. Des dizaines d'associations et de sociétés d'avocats ont été dissoutes. Ils sont accusés de terrorisme pour avoir, selon les autorités, participé au coup d'état.

Ils sont victimes de tortures, le gouvernement confisque leurs biens, gèle leurs comptes, leurs assurances-maladies, confisque les passeports etc.

L'intervenant, un confrère belge, évoquait à titre d'exemple la situation de son beau-frère, professeur en Turquie. Il y a 3 ans, il a été emprisonné pendant 13 mois. Ses biens, ses liquidités, son passeport etc. ont été confisqués. Puis, toutes les charges ont été abandonnées à son encontre et il a été libéré. Cependant, compte tenu de sa détention et des soupçons qui avaient pesés sur lui, il ne peut désormais plus travailler dans aucune université du pays.

Cet exemple illustre parfaitement la situation de nos confrères actuellement détenus dans le pays.

Les Barreaux italiens ont indiqué lors de l'Assemblée générale qu'ils souhaitent retourner en Turquie et introduire des recours devant la CEDH afin de contester les condamnations prononcées par les tribunaux turcs en l'absence d'audience publique.

La situation des avocats en Iran

Situation encore une fois bien connue, suite à l'appel du CNB en faveur de la libération de notre consœur Nasrin Sotoudeh.

La condamnation de Maître Nasrin Sotoudeh a engendré une forte mobilisation internationale qui engendre quelques fruits : le Parlement iranien discute actuellement de la suppression de la note 48 qui réserve la défense des personnes poursuivies pour certaines infractions à une liste très restreinte d'avocats désignés par le gouvernement. Cela ouvrirait l'accès des justiciables à n'importe quel avocat pour tout type de crime.

Lors de l'Assemblée générale, l'OIAD a rappelé l'urgence et l'imprévisibilité de la situation. Il reste cependant possible de communiquer et d'échanger avec les avocats iraniens afin de permettre la poursuite et le développement de la mobilisation internationale sur leur situation.

La situation des avocats au Cameroun

Moins connue, nos confrères camerounais affrontent pourtant les mêmes situations que nos confrères d'Iran ou de Turquie et subissent une profonde entrave de l'exercice de leur profession.

En effet, le Président reproche aux avocats de se prévaloir des instruments internationaux que le pays a pourtant ratifié.

Ainsi, les officiers de police refusent aux avocats de pouvoir assister leurs clients, ils ne peuvent prendre la parole lors des audiences etc.

Pour avoir exercé les droits de la défense et défendu leurs clients, certains avocats sont enlevés, sévèrement battus, mis en détention etc.

A titre d'exemple, notre consœur, Maître Michèle NDOKI a été poursuivie par des policiers qui lui ont tiré dessus alors qu'elle rendait visite à un ami à l'hôpital, blessé par balles. Elle a déposé plainte et le juge lui a demandé de consigner une somme 100 fois supérieure à la somme généralement demandée. N'ayant pas pu procéder à la consignation, elle a été mise en garde-à-vue pendant 9 jours (alors que la loi prévoit un maximum de 8 jours), puis a été placée en détention.



« Le confort de notre situation interne française ne doit pas nous faire oublier les exactions dont sont victimes nos confrères à l'étranger. »

Sa détention a été maintenue malgré l'expiration du mandat d'arrêt, elle n'a pu comparaître à son audience d'habeas corpus, toutes ses demandes de permis de communiquer ont été refusées.

Monsieur le Bâtonnier ADER et Maître SEDILLOT se sont rendus sur place et ont tenté de la voir en détention, sans succès.

Aujourd'hui, notre consœur a été libérée, mais elle demeure convaincue que c'est grâce à la mobilisation internationale et que le gouvernement a voulu démontrer sa bonne volonté.

D'autres confrères demeurent victimes des exactions du gouvernement. L'OIAD doit donc rester vigilant et mobilisé.

Au cours de l'après-midi, les travaux se sont concentrés sur les ateliers avec la gestion des risques en mission présentée par notre confrère, Maître Richard SEDILLOT, l'accompagnement des avocats en situation d'exil et le développement des actions de l'OIAD.

Le confort de notre situation interne française ne doit pas nous faire oublier les exactions dont sont victimes nos confrères à l'étranger.

La confraternité ne doit pas s'arrêter à nos frontières. Seuls 12 barreaux français sont adhérents de l'OIAD.

La Commission internationale de la FNUJA invite toutes les UJA, à l'instar de la FNUJA et de l'UJA d'Aix-en-Provence à adhérer à l'OIAD, en qualité de membre associé (sans cotisation ni droit de vote).

Forte de cette adhésion, chaque UJA pourra ensuite inviter son Barreau à adhérer à l'Observatoire en qualité de membre actif.

COMMUNIQUÉ SUITE À LA TENTATIVE D'ENLÈVEMENT DE MAÎTRE ANGE-KEVIN NZIGOU



Actualités

SOUTIEN À NOTRE CONFRÈRE GABONAIS ANGE-KEVIN NZIGOU

Jean- Baptiste BLANC
Président de la FNUJA

Dans la nuit du 24 au 25 novembre 2019, notre confrère Maître Ange Kevin NZIGOU a été victime d'une tentative d'enlèvement. Cette tentative aurait été perpétrée par les services spéciaux de l'État du Gabon.

Or, Maître Ange Kevin NZIGOU lutte ardemment, depuis plusieurs années, pour l'instauration de l'état de droit au Gabon.

Il s'est d'ailleurs vu décerné le prix du Citoyen gabonais de l'année 2016.

Maître Ange Kevin NZIGOU a, à de nombreuses reprises, pris la défense d'opposants politiques, dans un contexte difficile.

Ainsi, cette année, Maître Ange Kevin NZIGOU a assuré la défense d'un activiste gabonais et a dénoncé sa détention arbitraire.

La FNUJA s'associe au communiqué de l'OIAD et demande que toutes les mesures effectives soient prises immédiatement afin d'assurer la sécurité de Maître Ange Kevin NZIGOU.

La FNUJA invite les autorités gabonaises à mener toutes les diligences utiles à la manifestation de la vérité quant aux auteurs et aux circonstances de cette tentative d'enlèvement, afin que des sanctions soient prises à l'encontre des responsables qui ont ainsi tenté de porter atteinte aux droits les plus essentiels de la défense et au fonctionnement même de l'institution judiciaire.



Le Président
Jean-Baptiste Blanc



Bilan de la 2ème année au service des avocats !

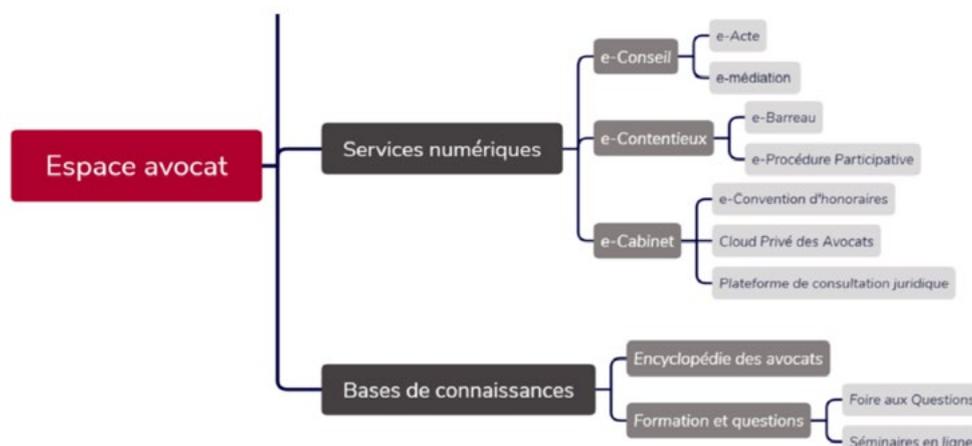
A l'occasion d'un précédent JAM, je rappelais les grandes étapes du plan numérique voté par la mandature. Depuis, les travaux se sont poursuivis à un rythme effréné.

Rappel : le périmètre de travail de la commission numérique du CNB

La commission numérique est chargée de conduire la transformation numérique de la profession d'avocat en la dotant d'outils performants pour l'exercice de son activité.

L'outil le plus connu, parce qu'il a été le premier à avoir été développé, est « e-barreau », la plateforme permettant de communiquer de manière sécurisée avec les juridictions.

Au fur et à mesure des années, le CNB a enrichi l'offre de services aux avocats en créant d'autres plateformes, comme celle consacrée aux actes d'avocats électroniques, à la e-convention d'honoraires ou la plateforme de procédure participative. Le CNB a également mis à disposition un cloud privé comprenant notamment une adresse mail sécurisée, un espace de stockage de 50Go.



Certains outils, bien que répondant à un réel besoin métier, ont connu et connaissent encore un succès relatif. Dès le début de la mandature, le premier travail de la commission a été de repenser l'offre de services pour faire en sorte que les avocats s'approprient pleinement les outils du CNB, sécurisés et compris dans les cotisations de chacun.

C'est dans ce cadre que le plan numérique a été créé, décomposé en trois grandes phases (1) procurer des gains rapides aux avocats, (2) reconstruire l'offre aux avocats et (3) préparer l'avenir en intégrant les opportunités offertes par le numérique.

La commission s'est fixée comme objectif de créer un portail avec tous les services interconnectés entre eux, permettant à un avocat de travailler, de bout en bout, grâce aux outils mis à sa disposition par le CNB, sans avoir à changer d'interface ou de portail et donc sans avoir à ressaisir les données initiales.

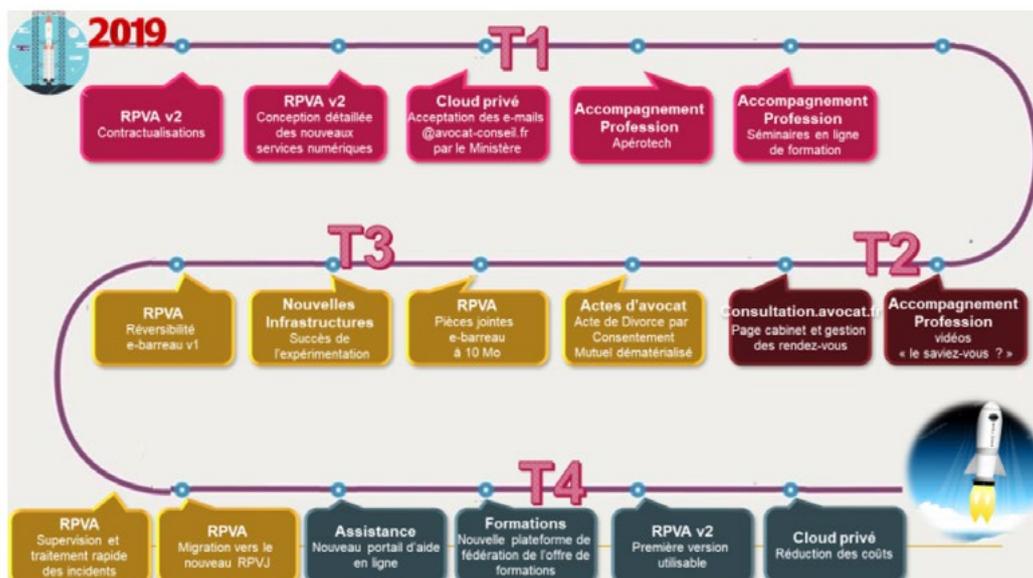


Après 2 années de mandature, où en est-on ?

Le chantier des services numériques du CNB étant un chantier vaste, la commission a séquencé le travail et mis la priorité sur la communication électronique avec les juridictions, la création de la plateforme de gestion dématérialisée des dossiers et les actes d'avocats numériques.

Tout autant prioritaires, la commission numérique a apporté son expertise aux autres commissions développant des plateformes numériques et travaillé à leur intégration dans le parcours de l'avocat (avocat.fr, plateforme de fédération des formations continues, plateforme de médiation)

L'année 2019 a été l'année de la construction des fondations des nouveaux services. L'année 2020 à venir, sera celle des mises en service.



Trimestre 1

● RPVA v2 : la contractualisation

Lors de l'assemblée générale de décembre 2018 et sur présentation des résultats des appels d'offre, les élus ont désigné les prestataires chargés de la création de la nouvelle infrastructure d'hébergement et du développement du nouvel outil dédié à la communication électronique, le RPVA v2.

L'année 2019 a donc commencé par une phase de contractualisation afin de sécuriser les engagements financiers pris par l'institution. Cette phase a duré près de 6 mois.

● RPVA v2 : conception détaillée des nouveaux services numériques

De nombreux clubs utilisateurs se sont tenus, en présence d'avocats volontaires, pour exprimer les attentes des avocats dans le nouvel e-barreau et leurs besoins pour une communication électronique avec les juridictions performante et fiable.

● Admission hors RPVA des adresses @avocat-conseil.fr par la Chancellerie

Un des grands irritants connus par les avocats étaient la non réception, par les greffes et les magistrats utilisant des adresses @justice.fr, des mails provenant de la messagerie sécurisée du cloud privée mise à disposition de tous les avocats.

Après plusieurs mois de relances, nous avons obtenu du ministère les modifications de leurs serveurs de messagerie pour la bonne réception des mails provenant du domaine @avocat-conseil.fr

● Accompagnement de la profession

Pour préparer le changement, la commission a conduit de nombreuses actions telles que l'organisation d'Apérotech pour sensibiliser les confrères aux possibilités offertes par les technologies.

Nous avons aussi continué l'organisation de séminaires en ligne pour former les confrères à bien utiliser les outils actuels pour gagner en productivité. A retrouver sur <https://faq.avocat.fr/video>

Trimestre 2

● Evolution de la plateforme de consultation avocat.fr

En 2019, ont été mis en œuvre :

-la présentation des avocats par structure d'exercice

-la possibilité pour les avocats de proposer des créneaux de rendez-vous à leurs clients. Avant cette évolution, les confrères ne pouvaient pas proposer un autre créneau et se voyaient dans l'obligation de refuser une demande client si l'horaire demandé ne leur convenait pas

● Accompagnement de la profession

Des mini-vidéos ont été lancées pour rappeler en 1 min 30 comment fonctionne une clé RPVA par exemple. A retrouver dans l'application mobile Assistance CNB (Android et iPhone)

Trimestre 3

● Actes d'avocats : évolution pour l'acte d'avocat numérique de divorce par consentement mutuel

Les travaux coté CNB ont permis l'évolution de la plateforme e-actes pour la signature de divorces par consentement mutuel, conformément à l'évolution de l'article 1175 du Code civil. A ce jour, nous restons dans l'attente d'évolution des Notaires dans leur système d'information pour que ce nouvel acte d'avocat soit pleinement utilisable.

● RPVA – passage de 4Mo à 10Mo

Après des mois voire des années de promesses du ministère, nous avons enfin obtenu que la taille des pièces jointes à destination du greffe sur e-barreau puisse aller jusqu'à 10 mo pour les procédures de première instance et d'appel. Il s'agissait d'une attente forte de la profession.

● Nouvelles infrastructures d'hébergement

Nous avons également mis en œuvre les nouvelles infrastructures d'hébergement et avons conduit une phase pilote de 3 mois qui a permis de valider la conformité avec les besoins de l'Institution, avec une batterie de tests de performances, de stabilité et de sécurité informatique.

● RPVA : réversibilité e-barreau v1

L'ancien prestataire en charge de la plateforme e-barreau ayant dénoncé son contrat, nous avons conduit des travaux de réversibilité (c'est-à-dire de récupération de la plateforme et de toute la documentation technique associée). Cette phase était très importante afin d'assurer une continuité dans l'exploitation d'e-barreau. Ils ont été menés avec succès puisque la reprise s'est faite sans que les avocats ne subissent de dysfonctionnement.

Grace aux équipes informatique du CNB, nous avons pu continuer à faire évoluer cette vieille plateforme en mettant en œuvre le passage de 4Mo à 10Mo des pièces jointes à destination du Greffe et en implémentant la gestion du timbre BRA pour les barreaux d'Ile de France.

● RPVA : supervision et traitement rapide des incidents

Des mécanismes de supervision du RPVA ont été mis en œuvre. Cela permet désormais de détecter lorsque le RPVA ne fonctionne plus et donc de solutionner rapidement, parfois avant même que les avocats ne le détecte.

● RPVA : travaux de migration RPVJ

La migration vers le nouveau RPVJ a également été testée avec succès. Cette migration, demandée par le Ministère de la Justice, a toutefois été suspendue ans le contexte de non-coopération du Ministère.

Il s'agit de la résolution que j'ai présentée lors de l'Assemblée Générale de novembre 2019.

Trimestre 4

● Assistance : nouveau portail en ligne

Au dernier trimestre 2019, nous avons lancé un nouveau portail d'assistance aux confrères. Ils peuvent y trouver de nombreuses réponses à leurs questions, rangées par thématiques, et indexées avec un moteur de recherche simple.

———● <https://assistance.cnb.avocat.fr>

● Formations : mise en ligne de la plateforme de fédération de formations continues

La plateforme créée avec la commission formation du CNB a été mise en ligne fin décembre. Elle regroupe toutes les formations offertes aux avocats. La FNUJA recensera toute son offre de formation sur cette plateforme:

———● <https://www.formations.avocat.fr/>

● RPVA v2 : première version livrable

Une étape majeure du projet RPVA v2 a été franchie avec la livraison d'une première version complète utilisable fin décembre.

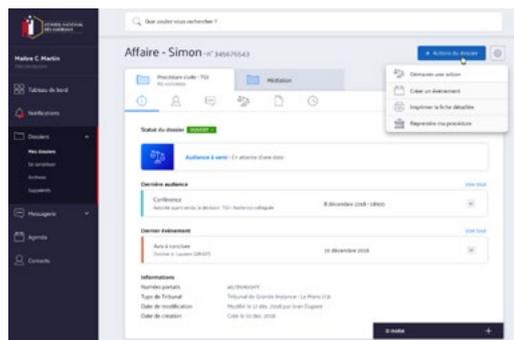
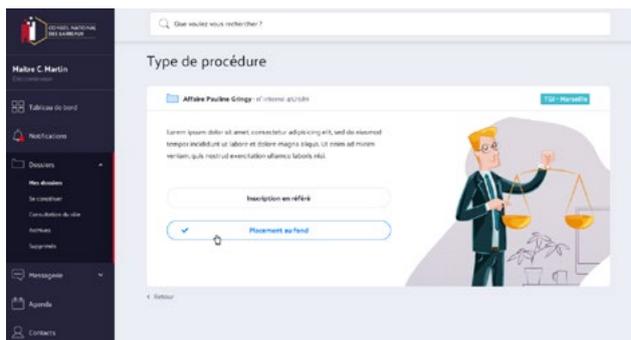
● Cloud privé : réduction des couts et suppression du VPN

Enfin, dans un souci constant de rationalisation des couts, nous avons menés des négociations pour aboutir à des réductions substantielles du cout du Cloud privé des avocats, en meilleure adéquation avec l'utilisation effective de cet outil.

Les prochains mois:

L'année 2020 s'annonce tout aussi intense que les deux précédentes : sortie de la digital workplace, de la nouvelle plateforme de gestion dématérialisée des dossiers, du nouveau e-barreau, de la plateforme de médiation, les applications mobiles e-barreau mobile et avocat.fr, accompagnement de la profession etc

Les élus du CNB ne chôment pas.



En Bonus: Teasing, les écrans du nouveau E-BARREAU !



Nos prises de positions !

MOTIONS SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE



LA FNUJA, RÉUNIE EN COMITÉ DÉCENTRALISÉ À METZ, LE 7 DÉCEMBRE 2019

MOTION

AIDE JURIDICTIONNELLE / ADMISSIBILITÉ ET ÉLIGIBILITÉ

● Motion votée à l'unanimité.

Connaissance prise du rapport d'information n°2183 de la Commission des lois constitutionnelles relatif à l'aide juridictionnelle, déposé le 23 juillet 2019.

RAPPELLE les précédentes motions prises en matière d'aide juridictionnelle par la FNUJA, au Comité de CANNES le 5 octobre 2019, plus particulièrement l'opposition de la FNUJA à la multiplication des ruptures d'égalité entre les justiciables au titre de l'aide juridictionnelle, notamment en fonction des matières objets des litiges ;

PREND ACTE de la volonté manifestée par les rédacteurs de faire évoluer favorablement :

- Le budget général octroyé à l'aide juridictionnelle ;
- La revalorisation du mode de calcul de la rétribution des Avocats ;

PREND ACTE des propositions des rédacteurs tendant à relever les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle au niveau du SMIC net et de la seule prise en compte du revenu fiscal de référence pour évaluer l'admissibilité à l'aide juridictionnelle ;

PREND ACTE de la proposition des rédacteurs de créer une nouvelle catégorie de victimes admissibles de droit à l'aide juridictionnelle ;

S'OPPOSE au relèvement des plafonds de l'aide juridictionnelle et au fait d'étendre les personnes admissibles de droit à l'aide juridictionnelle à de nouveaux domaines, si ces relèvements sont décorrélés de réflexions approfondies quant à l'indemnisation des avocats et notamment quant au relèvement du montant de l'UV ;

INVITE le législateur à :

- **MENER** une réflexion globale, approfondie et concertée, sur le budget de l'aide juridictionnelle qui ne peut être abondé par un droit de timbre ou une taxe sur la profession d'avocat ;
- **MENER** des réflexions liées tant à la question de l'admissibilité à l'aide juridictionnelle qu'à l'indemnisation des avocats ;



LA FNUJA, RÉUNIE À CANNES, LE 5 OCTOBRE 2019

MOTION

AIDE JURIDICTIONNELLE / TIMBRE

● Motion votée à l'unanimité.

CONNAISSANCE PRISE du rapport d'information n°2183 de la Commission des lois constitutionnelles relatif à l'aide juridictionnelle, déposé le 23 juillet 2019, plus particulièrement des propositions 25 et 26 instaurant un droit de timbre de 50 euros pour les contentieux civils et administratifs ;

RAPPELLE que le droit d'accès au juge est garanti par la Constitution ainsi que par les engagements internationaux souscrits par la France ;

RAPPELLE que le précédent droit de timbre avait été jugé inefficace et abrogé par la précédente législature en ce qu'il constituait une atteinte excessive à l'accès au droit ;

DEPLORE le risque de multiplication des ruptures d'égalité entre les justiciables sollicitant l'aide juridictionnelle, notamment en fonction des matières objets des litiges ;

REAFFIRME son opposition à toute forme de timbre ou de taxe supporté par les justiciables ou par la profession d'avocat (Cabinets, Ordres et CARPA), qui constitue un obstacle à l'accès à la justice.



LA FNUJA, RÉUNIE À CANNES, LE 5 OCTOBRE 2019

MOTION

AIDE JURIDICTIONNELLE / FILTRE

● Motion votée à l'unanimité.

CONNAISSANCE PRISE du rapport d'information n°2183 de la Commission des lois constitutionnelles relatif à l'aide juridictionnelle, déposé le 23 juillet 2019, plus particulièrement des propositions tendant à introduire, en matière civile, en appel, des critères plus rigoureux relatifs au bien-fondé de la procédure et à la proportionnalité de l'enjeu de la demande ;

RAPPELLE que l'article 7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que « L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement » et que « En outre, en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé » ;

DEPLORE :

- Que l'examen de la demande d'aide juridictionnelle soit envisagé comme un filtre à l'accès au juge ;
- La multiplication des ruptures d'égalité entre les justiciables sollicitant l'aide juridictionnelle, notamment en fonction des matières objets des litiges et des degrés de juridiction ;

RAPPELLE son attachement au droit d'accéder à un juge, protégé tant en droit interne qu'en droit européen ou international ;

RAPPELLE que les dispositions en vigueur relatives à l'aide juridictionnelle prévoient déjà un mécanisme de filtre qui ne saurait être étendu sans, d'une part, empiéter sur le rôle de l'avocat et sans, d'autre part, porter atteinte au droit effectif d'accéder au juge ;

S'OPPOSE à toute extension de mécanisme direct ou indirect de filtre.

J U S T I C E



MOTION

AIDE JURIDICTIONNELLE / REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCES ET BASE DE DONNÉES

- Motion votée à l'unanimité.

CONNAISSANCE PRISE du rapport d'information n°2183 de la Commission des lois constitutionnelles relatif à l'aide juridictionnelle, plus particulièrement :

- De la proposition n°12 qui retient le revenu fiscal de référence comme seul critère d'appréciation des ressources du demandeur d'aide juridictionnelle ;
- De la proposition n°16 autorisant les BAJ à accéder aux bases de l'administration fiscale dans un but d'automatisation du contrôle des ressources ;

S'INQUIETE de la seule prise en compte du revenu fiscal de référence pour évaluer l'admissibilité à l'aide juridictionnelle ;

RAPPELLE que des changements de situation peuvent intervenir en cours d'année et que ceux-ci étaient jusqu'alors pris en compte ;

DEPLORE que cette simplification dans l'étude des dossiers de demande d'aide juridictionnelle, tendant à une automatisation de l'étude des dossiers sans individualisation, porte atteinte aux droits des personnes fragilisées ;

DEPLORE que les propositions formulées n'envisagent pas une prise en compte de la situation réelle de la personne au moment du dépôt de la demande d'aide juridictionnelle, seule à même de garantir l'accès au juge ;

S'INQUIETE de la possibilité pour les BAJ d'accéder aux bases de l'administration fiscale sans qu'aucune précision ne soit apportée sur les modalités, l'étendue et les habilitations pour ledit accès ;

ALERTE sur la nécessité d'encadrer un tel accès et d'en affiner tant l'étendue que les modalités.





RETOUR SUR LE COMITÉ NATIONAL DÉCENTRALISÉ DE CANNES DE LA FNUJA DU 5 OCTOBRE 2019

Ce samedi 5 octobre 2019 se tenait sur l'île Sainte-Marguerite de Cannes notre premier comité décentralisé de l'année.

Au programme, plus de 130 inscrits, deux soirées mémorables venant confirmer les talents d'organiseurs de l'UJA de Grasse, un déjeuner post-comité sur un lieu magique, du soleil mais aussi beaucoup de travail avec un comité bien rempli ...

1. Approbation des comptes 2018 – 2019 et vote du Quitus

Après avoir pris connaissance du bilan comptable, le comité a approuvé les comptes de l'année écoulée et voté, le quitus à l'unanimité.

Un grand merci à notre trésorière Ange-Aurore HUGON VIVES pour sa gestion comptable sans faille.

2. Réforme de l'Aide Juridictionnelle (Vote sur le rapport « MOUTCHOU – GOSSELIN »)

Parmi les 35 propositions présentées dans le cadre du rapport sur la réforme de l'Aide juridictionnelle, la FNUJA a tenu de présenter 3 motions afin de manifester son désaccord en raison des incidences évidentes sur l'accès au droit par le justiciable.

Veuillez retrouver les motions votées à l'unanimité en cliquant sur le lien ci-dessous :

1. [*Motion aide juridictionnelle et droit de timbre*](#)
2. [*Motion aide juridictionnelle / filtre*](#)
3. [*Motion aide juridictionnelle / revenu fiscal de références et base de données*](#)

3. Rapport GAUVAIN

Une présentation du rapport a été faite lors de ce comité afin de comprendre et d'exposer les raisons qui ont amenées le député GAUVAIN à formuler les propositions tel que l'instauration d'un avocat salarié en entreprise.

La note qui a été présentée par la commission « exercice du droit » de la FNUJA lors du comité vous sera très prochainement transmise.

4. Journée des droits de l'enfant

La FNUJA, en partenariat avec Maître AMAS (Barreau de Marseille) va organiser prochainement une journée / débats sur les droits des enfants placés, afin de tenter de renforcer le rôle de l'avocat, notamment dans le cadre des procédures d'assistance éducative.

L'objectif de cette journée serait de rassembler des avocats, des magistrats, les services éducatifs, des parlementaires, mais aussi des familles, afin d'échanger et de débattre sur une situation trop souvent complexe.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés sur les conditions d'organisation de cette journée.

5. Etat d'avancement « réforme des retraites »

Un rappel des derniers évènements relatifs à ce sujet a été fait :

- Retour sur la manifestation des avocats du 16.09,
- Retour sur le RDV que la FNUJA a obtenu avec la Présidente de la CNBF le 01.10
- Retour sur l'audition que la FNUJA a eu avec le groupe de travail « retraites » du CNB le 03.10

Le 10 octobre prochain, la FNUJA est invitée au Ministère de la Santé, en présence du HautCommissaire JP DELEVOYE, pour y être entendue avec l'UNAPL (au sein de laquelle la FNUJA est adhérente).

Le comité, à l'unanimité, a voté « contre » en demandant aux représentants de la FNUJA de ne pas se rendre à cette audition : la vision de l'UNAPL sur le projet de réforme des retraites n'étant pas conforme à celle de notre syndicat.



DU COMITÉ DU 5 OCTOBRE 2019



UN COMITE DÉCENTRALISÉ SOUS LE SOLEIL DE LA FRENCH RIVIERA

David Laïk
Président de l'UJA de Grasse

Presque... c'était presque le festival de Cannes mais au mois d'octobre.

Tout était réuni pour que le Comité décentralisé de la FNUJA organisé à Cannes du 4 au 6 octobre 2019 par l'UJA de Grasse soit un succès et ça l'a été.

132 jeunes avocats venus de toute la France, une formation, des motions votées et adoptées, des débats, des moments de partage et d'échange, le tout dans un cadre paradisiaque bercé par un soleil omniprésent et une température estivale. Voilà pour le décor.

Dans le détail, ce comité décentralisé démarrait le 4 octobre 2019 au sein des locaux de l'hôtel Barrière Le Majestic, sur la fameuse Croisette, par une formation sur le thème de l'installation et de l'association.

Il se poursuivait le soir par l'accueil de l'ensemble des participants sur le Rooftop de l'Hôtel Radisson Blu 1835 offrant une vue incomparable sur la baie de Cannes et Mandelieu-la-Napoule.

L'occasion pour les participants de faire connaissance mais également de débattre sur les sujets d'actualité de la profession d'avocat, réforme des retraites et de l'aide juridictionnelle en tête.

Le lendemain, le Comité prenait place au sein du fort royal situé sur l'île Sainte-Marguerite, la plus grande des deux îles de Lérins, pour une matinée placée sous le signe du travail.

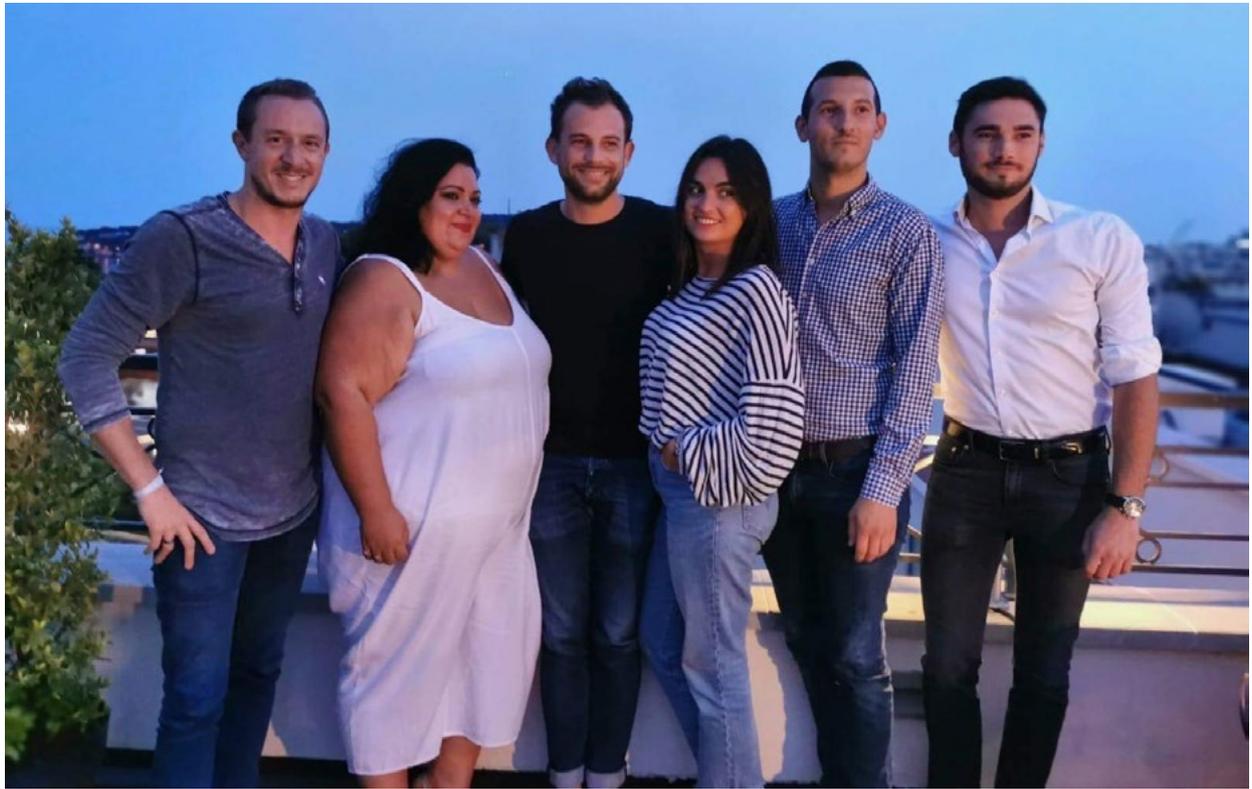
Rapport « MOUTCHOU-GOSSELIN » sur la réforme de l'aide juridictionnelle, Rapport GAUVAIN sur l'avocat salarié en entreprise, journée des droits de l'enfant, Etat d'avancement de la réforme des retraites... pendant plus de cinq heures, l'ensemble des participants du Comité passait au crible l'ordre du jour fixé par la FNUJA.

C'est donc tout naturellement que ces derniers pouvaient profiter d'un bon barbecue puis de l'après-midi pour se reposer sur l'île Sainte-Marguerite.

Tout ce petit monde se retrouvait pour la fameuse soirée de Gala au sein de l'établissement « L'écrin », les pieds presque dans l'eau pour assister à la traditionnelle revue de la FNUJA.

Afin de clôturer ce week-end riche en émotion, un brunch était organisé le dimanche midi au sein du Five Seas Hôtel, autre établissement de Luxe au sein de la cité cannoise.

Les participants pouvaient ensuite regagner leur domicile, non sans une pointe de nostalgie mais conscients que ce comité, organisé sous l'égide de l'UJA de Grasse et sous la bienveillance du Conseil de l'Ordre du Barreau de Grasse et de son Bâtonnier Roland RODRIGUEZ, resterait dans les mémoires.





RETOUR SUR LE COMITÉ NATIONAL DÉCENTRALISÉ DE METZ DE LA FNUJA DU 7 DÉCEMBRE 2019

C 7 Décembre 2019 se tenait, dans un cadre décentralisé sur Metz, le dernier comité national de la FNUJA de l'année 2019.

Au programme, malgré les grèves et les difficultés de circulation rencontrées sur l'ensemble du territoire, les dizaines d'irréductibles présents ont pu assister à des débats passionnants, dont nous vous livrons en quelques lignes ce retour !!

1. Présentation de la Réforme de la Justice : Fusion TI / TGI

Maître Nejma LABIDI nous a présenté de façon détaillée les premières incidences issues de la réforme, dont la mise en application a été fixée au 1er janvier 2020.

Les UJA de Strasbourg, puis de Lille vont organiser très prochainement des formations relatives à cette réforme.

2. Réforme de l'Aide Juridictionnelle (Vote d'une motion)

Veillez retrouver ci-dessous la motion qui a été adoptée à l'unanimité par le comité :

Motion aide juridictionnelle / admissibilité et éligibilité

Intervention de Maître Viviane SCHMITZBERGER-HOFFER, Présidente de la CNBF .

Une grande partie de la matinée était naturellement consacrée au projet de réforme des retraites.

Maître SCHMITZBERGER-HOFFER est notamment revenue sur les derniers éléments en sa possession, confirmant une volonté commune : celle de continuer à s'opposer à l'intégration de notre régime dans un régime universel.

Les échanges ont été courtois et constructifs durant l'ensemble de la matinée.

La FNUJA renouvelle ses remerciements à Madame la Présidente de la CNBF pour s'être prêtée au « Jeu » de notre comité.

3. Lancement de travaux post EGAPA

A la suite des Etats Généraux de l'Avenir de la Profession d'Avocat, le CNB a prévu de mettre au vote de son assemblée générale 2 questions pour lesquelles la FNUJA ne dispose pas de doctrine claire :

- La suppression de la postulation territoriale,
- La rémunération de l'apport d'affaire

Nous avons commencé à débattre de ces sujets lors de ce comité, et force est de constater que les avis peuvent diverger, au sein même de nos troupes.

Aussi, il a été demandé à la commission « exercice du droit » de se saisir de ces 2 questions, afin de rendre un rapport au premier trimestre 2020.

Vous pouvez contacter Maîtres Marion COUFFIGNAL (UJA de Paris) et Laura LOUSSARARIAN (UJA de Marseille) si vous souhaitez participer à ces travaux.



SYNTHÈSE

DU COMITÉ DU 7 OCTOBRE 2019



L'UJA de METZ et son bureau fraîchement élu sont ravis d'avoir accueilli dans sa ville le Comité décentralisé de la FNUJA à Metz du 6 au 7 décembre 2019.

Bravant les grèves, le vent et le froid, les jeunes Avocats de France ont pu se retrouver pour travailler, échanger sur l'actualité et l'avenir de la profession et aussi bien évidemment... le tout dans une ville aux couleurs de Noël. Il ne manquait que la neige pour parfaire le tableau...mais cela aurait peut-être compliqué quelque peu les déplacements !

Le Comité s'est ouvert sur une journée de formation dispensée par Maître Simon WARYNSKI, Vice-Président Province de la FNUJA, sur le thème de la Caravane du numérique.

Une formation enrichissante qui a permis de prendre conscience des outils numériques mis à la disposition de la profession et de leurs répercussions.

Vendredi soir, un cocktail dinatoire lorrain a eu lieu au sein du Musée de la Cour d'or. Les accessoires de Noël étaient de rigueur. Les Avocats ont su garder une âme d'enfant !

Avant ce cocktail, les participants sont allés voir le mapping sur la façade de la Cathédrale Saint-Etienne de METZ qui fête ses 800 ans (ce qui lui permet uniquement de sympathiser à l'UJA, quid d'une révision des statuts ?!)

Samedi matin, le Comité s'est déroulé au sein de la salle des assises du Palais de Justice de Metz sous le regard bienveillant de Charles Quint...

Les grandes questions intéressant la profession ont été abordées et le débat a été riche et fructueux.

Madame le Bâtonnier Viviane SCHMITZBERGER-HOFFER, Présidente de la CNBF, Avocate au Barreau de METZ et ancien Bâtonnier, nous a fait l'honneur de sa présence pour échanger sur l'actualité brûlante de la profession : la réforme des retraites.

A l'issue des travaux du Comité, les participants au Comité se sont rendus à la Brasserie des Arts et Métiers afin de reprendre des forces !

L'après-midi a été consacré à une découverte de la ville, de ses marchés de Noël (et pour certains à une sieste...).

Samedi soir, après avoir fait un tour de grande roue place d'Armes, les Confrères se sont dirigés vers le Cloître de Récollets. Dans une ambiance festive, les Confrères ont pu diner et faire plus ample connaissance. Quelques extraits des revues de METZ et STRASBOURG ont été diffusés pour le plus grand plaisir de tous.

Dimanche matin, un Brunch a clôturé le Comité.

L'UJA de METZ remercie les Confrères qui ont fait le déplacement et qui ont égayé ce Comité.



Point de vue de Maître Marjorie EPISCOPO

—● Présidente de l'UJA de METZ

« Quel plaisir d'avoir accueilli la Fédération dans notre belle ville de Metz ! Quel travail d'organisation aussi... mais le jeu en valait la chandelle ! Merci à mon Bureau fraîchement élu pour l'aide et le soutien. »

Point de vue de Maître Camille LEVY

—● Vice-Présidente de l'UJA de METZ

« Premier Comité, Comité à domicile ! Quel bonheur de voir la complicité et la solidarité qui existe entre jeunes Confrères... Ça fait chaud au cœur surtout en ces temps de crise ! »

Point de vue de Maître Alexandre SCHMITZBERGER,

—● Délégué FNUJA

« Si tu ne viens pas à la Fédé, la Fédé viendra à toi ! Belles rencontres, belle découverte ! A moi de continuer l'aventure en me rendant à Paris ou ailleurs... »

Point de vue de Maître Nicolas SERRANO

—● représentant Jeune Barreau

« Représentant jeune Barreau au sein du Bureau, j'ai découvert simultanément la dynamique du Bureau et de la FNUJA... que de belles choses à faire ensemble ! »



Madame la Présidente,

Nous avons pris connaissance des « propositions » de Madame le Garde des Sceaux et de Monsieur le HautCommissaire à la Réforme des retraites dans leur courrier du 5 février 2020.

Nous regrettons une nouvelle fois l'absence de toute considération à l'égard des avocats et la mauvaise foi patente de nos interlocuteurs. Tant leurs propositions que leurs simulations reposent sur (i) des calculs erronés, (ii) sur des paramètres qui ne correspondent pas aux réalités de notre profession qu'ils ne maîtrisent pas et (iii) des « paris » sur l'avenir qui ne reposent sur aucune donnée vérifiée.

Le gouvernement est donc en train de se jouer de la profession en présentant un faux tableau de l'impact pour la profession d'avocat de l'intégration dans le régime universel, ce qui n'est pas acceptable.

Il ne formule en réalité aucune proposition :

- L'abattement n'est pas une concession propre aux avocats. Elle ne pourrait être faite que pour tous les indépendants. Et nos experts considèrent que cela ne peut pas être fait par voie d'amendement.
- L'accompagnement de la trajectoire des cotisations n'est pas une concession. Le gouvernement ne renonce à aucune cotisation, mais nous propose juste d'en faire prendre une charge une partie par nos propres réserves. Il n'y a donc aucun accompagnement de l'État.
- Le fond de solidarité, c'est un dessein sans mesure technique ni financière. Il est aujourd'hui impossible en droit de mettre en place un tel schéma : quid de la personnalité morale du fond, de la nature des sommes, de la péréquation, des droits acquis etc. En outre, ce système serait in finançable sans abondement significatif de l'état, ce qui n'est pas prévu. La sur-cotisation demandée aux hauts revenus serait irréaliste, puisqu'elle devrait compenser la hausse de cotisation des bas revenus, la perte de droit à retraite de base égalitaire et la baisse des pensions de retraite liée à la disparition du régime complémentaire.

Par ailleurs, nous n'avons toujours aucune réponse sur :

- La garantie des prestations pour ceux qui ont acquis des droits dans le cadre du régime autonome des avocats et en particulier ceux nés avant 1975 ;
- L'accès à la retraite minimum n'est pas garantie pour de nombreux avocats au regard des conditions requises. Les pertes de droits des femmes et des carrières hachées ne sont pas compensées.
- L'explosion des cotisations pour les entrants qui perdent le régime de cotisations aménagées pendant les 5 premières années n'est pas compensée.
- Les pertes de droits massives des hauts revenus ne sont pas évoquées ni intégrées dans la réflexion.
- L'aggravation des inégalités entre femmes et hommes, bas et hauts revenus, et la création d'une inégalité en raison de l'âge est occultée.

Ainsi le courrier du 5 février 2020 et le document annexe appellent de notre part les observations suivantes :

1. CRITIQUES GÉNÉRALES SUR L'INTÉGRATION DES AVOCATS DANS LE RÉGIME UNIVERSEL

Pour acquérir selon les règles du régime universel (ci-après « RU ») les droits nécessaires pour garantir une retraite de base de 1565 €/mois (ce qu'elle est censée être en 2029 compte tenu des augmentations prévues par la CNBF) soit 18.777€/an, il faut acquérir $18.777/0,55 = 34140$ points. Sur une carrière de 43 ans, ça représente $34.140/43 = 794$ points par an. À 10€ la valeur d'achat du point, cela correspond à une cotisation par avocat de 7.940€ par an ce qui est plus du double de ce que cotisent sur le seul régime de base la plupart des avocats dont les revenus sont inférieurs à 1 PASS. Ensuite pour toute la profession ça représente un budget de $7940 \times 70000 = 555\ 800\ 000$ €.

Pour comparaison, les recettes 2018 encaissées par la CNBF pour le régime de base sont de 316.381.024 euros. Les prestations servies s'élèvent à 167.611.566 euros. A ce budget, doivent être rajoutés les frais de fonctionnement de la caisse, la constitution des réserves et la compensation démographique :

Régime de base Données synthétiques		
Objet	2018	2017
Report à nouveau	54 516 153	66 511 738
Cotisations appelées	326 973 758	326 570 001
Admissions en non-valeur, exonérations et remises	3 731 289	6 514 854
Cotisations encaissées	316 381 024	319 899 463
Cotisations restant dues	61 377 598	66 667 422
Prestations versées	167 611 566	158 249 159
Transferts inter-régimes	92 375 755	83 997 480
Revenus des placements financiers et immobiliers	- 19 318 000	16 891 872
Solde de gestion technique	82 073 790	57 557 980
Frais de fonctionnement	3 924 856	4 693 665
Investissements	2 909 894	1 593 570
Excédent mis en réserves	58 830 934	69 756 186

MONTANT DES RESERVES AU 1ER JANVIER	638 894 950	91,6%
ABONDEMENT DES RESERVES AU 31 DECEMBRE	58 830 935	8,4%
TOTAL DES RESERVES AU 31 DECEMBRE	697 725 885	100,0%

Pour le régime complémentaire, les cotisations appelées s'élèvent à 285.261.110 euros. S'agissant des prestations (pensions de retraite et droits dérivés – pensions de réversion et rentes orphelins), en 2018, le régime complémentaire a servi des pensions à hauteur de 230.958.904 euros (Cf tableau ci-dessous).

Régime complémentaire		
Données synthétiques		
Objet	2018	2017
Report à nouveau	65 850 330	67 005 700
Cotisations appelées	293 654 193	284 440 207
Admissions en non-valeur, exonérations et remises	1 521 435	3 380 851
Cotisations encaissées	285 261 110	284 064 934
Cotisations restant dues	72 721 978	64 000 122
Prestations versées	230 958 904	220 970 578
Transferts inter-régimes	-	-
Revenus des placements financiers et immobiliers	- 51 420 462	40 709 559
Solde de gestion technique	47 756 062	32 115 904
Frais de fonctionnement	4 920 044	4 639 211
Investissements	386 391	-
Excédent mis en réserves	- 8 584 444	68 186 253

MONTANT DES RESERVES AU 1ER JANVIER	1 290 628 118	100,7%
ABONDEMENT DES RESERVES AU 31 DECEMBRE	- 8 584 444	-0,7%
TOTAL DES RESERVES AU 31 DECEMBRE	1 282 043 674	100,0%

Comparatifs des niveaux de cotisations :

Cotisations retraite (hors invalidité décès)						
Revenu net	Cotisation annuelle CNBF 2020	Cotisation annuelle CNBF 2029*	Cotisation annuelle RU		Différence CNBF 2020/RU 2029	Différence CNBF 2029/RU2029
			28,12% sur 1 PASS*** 12,94% sur 2-3 PASS 2,81% à + de 3 PASS	Assiette** Montant		
					200%=doublement	
20 000 €	3 484 €	4 241 €	26 000 €	7 311 €	209,85%	172,39%
25 000 €	3 959 €	4 828 €	32 500 €	9 139 €	230,87%	189,31%
30 000 €	4 433 €	5 414 €	39 000 €	10 967 €	247,39%	202,56%
35 000 €	4 908 €	6 001 €	45 500 €	12 795 €	260,72%	213,23%
40 000 €	5 382 €	6 587 €	52 000 €	14 622 €	271,69%	221,99%
43 000 €	5 720 €	7 013 €	55 900 €	15 719 €	274,82%	224,14%
50 000 €	6 664 €	8 226 €	65 000 €	15 337 €	230,14%	186,44%
55 000 €	7 339 €	8 961 €	71 500 €	16 178 €	220,45%	180,54%
60 000 €	8 013 €	9 815 €	78 000 €	17 019 €	212,39%	173,39%
70 000 €	9 362 €	11 524 €	91 000 €	18 701 €	199,76%	162,28%
80 000 €	10 711 €	13 233 €	104 000 €	20 383 €	190,30%	154,03%
100 000 €	13 409 €	16 651 €	130 000 €	23 748 €	177,10%	142,62%
110 000 €	14 758 €	18 360 €	143 000 €	25 430 €	172,31%	138,51%
120 000 €	16 107 €	20 069 €	156 000 €	27 112 €	168,33%	135,09%
130 000 €	17 456 €	21 778 €	169 000 €	28 794 €	164,95%	132,22%
150 000 €	20 154 €	25 196 €	195 000 €	26 271 €	130,35%	104,26%
175 000 €	23 527 €	29 469 €	227 500 €	27 184 €	115,55%	92,25%
200 000 €	26 899 €	33 741 €	260 000 €	28 097 €	104,45%	83,27%

*Calcul des cotisations retraite et en tenant compte d'une augmentation annuelle de 2% de la cotisation forfaitaire, maintien de la cotisation proportionnelle à 3,1%, contribution équivalente à 2,63% et complémentaire C1 à 6%

** Assiette nette + 30% Charges sociales obligatoires sans tenir compte d'un abattement de 30% qui selon les annonces du premier ministre cesse en 2029

*** PASS 2029 estimé à 45625€ soit la même augmentation en 9 ans que de 2012 à 2020

2. CRITIQUE DE LA SIMULATION POUR LE CAS BASÉ SUR UN REVENU DE 32.000 EUROS

A titre liminaire, nous constatons que le gouvernement n'a jamais répondu sur les six cas types que la profession avait transmis l'été dernier, mais a préféré prendre des situations qu'il a choisies lui, non sans raison d'ailleurs.

Il considère que l'avocat qui a gagné une moyenne de 32.000 euros par an pendant toute son activité bénéficierait d'une pension de retraite dans le RU 13% plus favorable que dans le régime autonome des avocats.

Cependant les hypothèses sont fausses :

- Ils se fondent sur un revenu de 32.000 euros chaque année du début à la fin de la carrière. Ce qui est totalement irréaliste (la moyenne des revenus en début de carrière étant d'environ 25.000 euros) ;
- Ils prévoient une augmentation linéaire des revenus, indexée sur l'augmentation du SMIC. Or, les revenus d'un avocat n'augmentent pas tout au long de la carrière : baisse de chiffre d'affaires, perte d'un client, passage du statut de collaborateur à installé, augmentation des charges qui diminuent mécaniquement le revenu etc.
- Ils ne tiennent pas compte de la forfaitisation des cotisations retraites du régime autonome au cours des cinq premières années dans leurs simulations. Les hausses de cotisations sont donc plus importantes que le gouvernement ne les annonce dans ses simulations.
- Ils prévoient une durée de cotisation rallongée de 5 ans, et nous demande de travailler 42 ans, lorsque l'âge moyen d'entrée dans la profession est de 28 ans...
- Les simulations se fondent sur un abattement de 30 % qui prendra fin en 2029 et non en 2040, comme les précédentes simulations. Par conséquent, l'augmentation de charges sociales de 5,5 points en 2040, n'est plus applicable. Une plus forte augmentation des charges interviendra.
- Les simulations s'appuient sur des augmentations du régime autonome après 2029, qui n'existent pas (augmentations CNBF prévues jusqu'à 2029 uniquement) et ne sont pas réalistes au regard de l'équilibre du régime. Le gouvernement poursuit la même augmentation jusqu'en 2040 alors que l'équilibre financier du régime complémentaire assure que cette augmentation n'aura pas lieu après 2029.

En outre, s'agissant de la hausse de cotisation, elle est bien réelle dès 2022 avec l'intégration dans le RU, puisque les avocats vont passer d'un taux de cotisations retraite de 14,4 % en 2021 (et cela ne tient pas compte de la forfaitisation des entrants dans la profession sur les cinq premières années) à un taux de 21,2 % en 2022, soit près de 6 points d'augmentation. De même, pour tenter d'atténuer les augmentations de cotisations après 2029, le gouvernement affecte nos réserves sur le financement du régime pour atténuer les hausses de cotisations.

3. LA COMPARAISON ENTRE LA PENSION MINIMALE DU RU ET LA PENSION MINIMALE SER VIE PAR LE RÉGIME AUTONOME

Dans le cadre des rencontres avec la Chancellerie, nous a été présenté un comparatif entre les pensions minimales du RU et celle du régime autonome des avocats.

Ce tableau prévoyait une augmentation de la pension minimale RU (85% du SMIC) suivant l'augmentation du SMIC mais une stagnation de la pension du régime de base (calculée à euro constant), ce qui est déjà inexact puisque plus réévaluées chaque année. Selon ce tableau et avec cette mécanique biaisée, la pension minimale du RU serait plus élevée que la pension du régime de base à compter de 2050 (soit 25 ans après l'intégration des confrères dans le RU).

Cependant, le gouvernement avait « oublié » que la pension minimale des avocats au régime autonome est constituée par la pension du régime de base, augmentée de la pension du régime complémentaire (régime obligatoire aujourd'hui). Leurs chiffres étaient donc faux. Ils ont noté ce point mais ont refusé de réaliser le véritable comparatif sur les pensions.

Aujourd'hui, le gouvernement est incapable de comparer le niveau des pensions minimales. Comment peut-il alors garantir que les avocats ne perdront pas de droit par l'intégration dans le RU.

Pire, leurs calculs (même faux) montrent que jusqu'en 2050 (soit une génération), le régime autonome des avocats (sans prendre en considération la retraite complémentaire) est plus avantageux.

4. LE FONDS DE SOLIDARITÉ

4.1 Nous avons bien compris lors des discussions avec la Chancellerie que le gouvernement n'entendait l'universalité que dans le sens de la contribution des avocats au régime et non dans la contribution du régime à la solidarité interne des avocats.

Cela est aujourd'hui clairement confirmé.

On nous propose donc d'organiser une solidarité non par un tiers (comme le prévoit le texte) mais par les avocats entre eux : les hauts revenus prendraient en charge une surcotisation non contributive qui de manière imprécise servirait à payer des cotisations de « bas revenus » et/ou à acquérir des droits pour les « bas revenus ».

Ainsi, les hauts revenus se retrouvent à compenser la baisse de retraite de base et la perte des régimes complémentaires ainsi qu'à rétablir l'égalité voulue par la profession.

Juridiquement, en droit de la sécurité sociale, ce mécanisme ne nous semble pas réalisable et contraire aux règles applicables en la matière.

Par ailleurs, au vu du nombre très important d'avocats touchés par la réforme, le fonds de solidarité devra être extrêmement important. Et une cotisation non contributive des hauts revenus ne suffira pas à alimenter le fonds. Un abondement de l'Etat sera nécessaire dans des proportions significatives.

Or, le gouvernement refuse toute participation au fond de solidarité.

Par conséquent, la profession n'aura pas les moyens d'organiser cette solidarité.

4.2 Le slide 9 du document annexé au courrier est imprécis et particulièrement peu crédible.

Il ne contient bien évidemment aucun chiffre et ne donne aucune information : que doit-on comprendre par « bas revenus » ? qu'est-ce qu'un haut revenu ? quels sont les seuils ?

Surtout, ce schéma confirme que le gouvernement entend détourner les réserves de leur objet, qui est de garantir les pensions. En effet, dans le cadre du RU, les réserves serviraient désormais à payer des cotisations, alors que les réserves sont elles-mêmes constituées de cotisations. Comment les pensions seront-elles alors garanties ?

Et donc, comment le gouvernement entend compenser la perte de ces réserves pour garantir le financement des pensions à servir ? Aucune réponse n'est apportée.

4.3 En outre, contrairement à ce que le gouvernement tente de nous faire croire, les hauts revenus également perdront beaucoup dans la réforme, ainsi que l'a rappelé le MEDEF dans le cadre de son audition à l'Assemblée Nationale : ils n'acquièrent plus de droits au-delà d'un certain plafond et doivent donc, via des dispositifs individuels par capitalisation, reconstituer ce qu'ils perdent au titre de la répartition et constituer leur retraite à hauteur de leurs revenus pour garder un revenu de remplacement acceptable. Ce faisant, ils seront dans l'incapacité de financer une surcotisation en soutien des confrères.

5. LA RÉFLEXION SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCATS

Enfin, le lien constant qui est fait par le gouvernement entre la réforme des retraites et une volonté de réfléchir sur les conditions d'exercice dans la profession est particulièrement inconvenant.

Alors que les discussions avec le gouvernement ont démontré une méconnaissance flagrante de notre profession et de nos contraintes économiques, comment peut-on se contenter d'entamer une réflexion sur l'amélioration de l'économie des cabinets d'avocats ?

Surtout dans un contexte où le gouvernement est insensible aux effets d'augmentation de nos charges via ses propres réformes.

De même, lorsque l'ensemble des réformes de la chancellerie depuis de nombreux mois attaquent le périmètre d'intervention des avocats (le projet de loi ASAP en est un nouvel exemple).

Enfin et surtout, depuis le lancement de la réforme des retraites, le gouvernement nous reproche notre statut d'indépendant, qu'il ne connaît pas.

NON, NON ET NON !!!

Mardi 10 décembre 2019

Depuis de nombreuses semaines, les avocats sont vent debout contre le projet de réforme de retraite : inégalitaire, injuste, mettant en péril la pérennité des cabinets, la réforme est décriée de manière unanime.

Aujourd'hui, sous l'impulsion du Conseil National des Barreaux, les spécificités du régime de retraite des avocats sont mieux connues du grand public !

Les avocats se sont joints au mouvement national et la journée de mobilisation « Justice Morte » du 5 décembre dernier a été largement suivie au sein des différents barreaux : grève des audiences, rassemblements, participation aux cortèges etc.

Pourtant, le gouvernement fait la sourde oreille et continue avec ses éléments de langage plus mensongers les uns que les autres...

ON NOUS PROMET QUE LE RÉGIME UNIVERSEL SERAIT PLUS ÉGALITAIRE : C'EST FAUX !

Rappelons au gouvernement que notre régime de base, en attribuant une pension de retraite de base identique pour tout avocat pour une même durée de cotisations, quels que soient les revenus perçus au cours de son activité.

Or, au sein de notre profession, les femmes perçoivent des revenus en moyenne de 20% inférieurs à ceux des hommes et ont des carrières plus hachées, le régime universel, parce qu'il est exclusivement par points, aggraverait ces inégalités.

S'il ne faut rien concéder à l'égalité entre les femmes et les hommes, le régime universel créera de nouvelles inégalités dans notre profession en transposant au moment de la retraite les aléas de la carrière !

ON NOUS PROMET UN SYSTÈME PLUS JUSTE : C'EST FAUX !

C'est un régime qui va augmenter les cotisations à tel point (montant global de charges de 60%) que l'on sait avec certitude qu'une partie de la profession ne pourra pas y faire face. Et pour les confrères qui pourront assumer cette augmentation, ce sera un frein au développement de leur activité. C'est donc un régime qui menace la pérennité de notre profession. Et pour les retraités, toutes les simulations qui nous sont présentées aujourd'hui montrent une baisse du montant des pensions.

ON NOUS REPROCHE DE NE PAS ÊTRE SOLIDAIRES ET DE NE PAS VOULOIR PARTICIPER À L'EFFORT COMMUN : C'EST FAUX !

Les avocats sont solidaires entre eux mais aussi avec les autres. Ils reversent aujourd'hui une centaine de millions d'euros chaque année aux autres régimes au titre de la solidarité. Cela représente 1.400 euros par avocat et par an. C'est un effort considérable !

Fin de semaine dernière, de nombreux ministres sont allés défendre les professions qu'ils représentent : Monsieur Castaner a défendu un régime spécifique pour les policiers, Monsieur Blanquer a annoncé des possibles aménagements pour les enseignants...

Mais Marlène Schiappa ne se saisit pas du sort des avocates qui vont être directement pénalisées par le régime universel...

Mais Madame le Garde des Sceaux refuse d'entendre les protestations des avocats... Et pour cause, il semble que le gouvernement ait un tout autre dessein pour nous : Monsieur Lemaire l'a annoncé, certaines professions doivent disparaître... Alors, on ne se bat pas pour nous...

Mais nous savons mener des combats et défendre les causes justes !

A la veille des annonces de Monsieur le Premier ministre, la profession doit poursuivre sa mobilisation et son combat contre la Réforme des retraites !

La FNUJA refuse d'abandonner le régime autonome des avocats au profit d'un régime inégalitaire et injuste.

NON À LA RÉFORME DES RETRAITES !!!

**NON À L'ACCROISSEMENT DES
INÉGALITÉS HOMMES/FEMMES !!!**

**NON LES AVOCATS NE SE
LAISSERONT PAS FAIRE**

**JEUNES
AVOCATS**
MAGAZINE

51

DISPARITION PROGRAMMÉE DE LA PROFESSION D'AVOCATS : C'EST DÉSORMAIS OFFICIEL

vendredi 13 décembre 2019

Au lendemain des annonces du Premier Ministre sur la Réforme des retraites, la FNUJA réaffirme sa ferme opposition au projet gouvernemental dont la mise en œuvre aura des conséquences destructrices pour une grande partie de notre profession.

Comme on le redoutait, ces annonces n'ont rien apporté de nouveau. Au contraire, elles n'ont fait que confirmer nos craintes, celles que nous dénonçons depuis maintenant plusieurs mois.

La prétendue « concertation » n'a abouti à rien.

C'EST DÉSORMAIS OFFICIEL : ON NOUS MENT.

Alors que le Premier ministre justifie la réforme par une volonté d'équité et de plus grande justice sociale, le régime universel accroîtra les inégalités et renforcera les disparités au sein de notre profession.

C'EST DÉSORMAIS OFFICIEL : LE GOUVERNEMENT N'A QUE FAIRE DE LA PROFESSION D'AVOCATS.

En refusant de tenir compte des spécificités de notre profession, alors qu'il va apporter un traitement différencié pour d'autres, le Premier ministre a confirmé le manque d'intérêt que le gouvernement porte à la profession d'avocats, dont le régime autonome permet pourtant de s'autofinancer, tout contribuant à la solidarité nationale avec les autres régimes.

C'EST DÉSORMAIS OFFICIEL : NOUS ALLONS TOUS BEAUCOUP PERDRE.

Quel que soit notre statut, (jeunes /moins jeunes, collaborateurs/installés/associés), nous subirons tous un doublement de nos cotisations « retraites ».

Les femmes et les plus fragiles d'entre nous seront frappés de plein fouet par cette réforme qui fait disparaître notre régime de base qui garantissaient une pension identique pour une même durée de cotisations (quels que soient les revenus). Comment peut-on parler de justice sociale ?

La FNUJA soutiendra toutes décisions fortes qui seront prises par le CNB et le collectif SOS Retraites auquel nous appartenons pour s'opposer au projet de réforme et obtenir son retrait.

C'est donc dans le combat que nous obtiendrons des résultats.

Nous ne lâcherons rien

#Fouteznouslapaix

DÉCRYPTAGE DE LA LETTRE DE LA GARDE DES SCEAUX DU 14 JANVIER 2020

Mardi 14 janvier 2020



ARRÊTEZ DE NOUS PRENDRE POUR DES IMBÉCILES !!!



Levons le voile sur les propositions de la Garde des Sceaux. Les avocats ne sont pas dupes ! Nous ne pouvons pas nous satisfaire de cette réponse. Madame la Ministre, ne nous prenez pas pour des imbéciles ! Décryptage...

1^{ère} AFFIRMATION :

« Les avocats continueront à bénéficier, dans le cadre du régime universel de retraite, d'une caisse de retraite propre à leur profession. La Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF continuera d'exercer après 2025 avec sa gouvernance actuelle). En application de l'article 54 de l'avant-projet de loi, la CNBF pourra gérer, par délégation de gestion du régime universel, les dossiers de retraite des avocats concernés par le régime universel comme ceux des avocats non concernés par la réforme, à savoir les avocats nés avant 1975. La CNBF pourra ainsi continuer d'être le guichet unique de la profession sur le domaine de la retraite »

C'est ni plus ni moins que ce qui figure en page 99 du rapport DELEVOYE... Le régime de base égalitaire et solidaire ainsi que le régime complémentaire, qui propose un rendement bien meilleur que le futur régime universel, disparaîtraient. La CNBF deviendrait à terme une coquille vide qui serait chargée par délégation de gérer le régime universel.

Madame la Ministre, ce n'est pas une nouvelle proposition.

2^{ème} AFFIRMATION :

« Au-delà des régimes d'invalidité et de prévoyance, la CNBF pourra mettre en œuvre des dispositifs de solidarité entre les avocats dans le domaine de la retraite des avocats. Le 3 de l'article 21 de l'avant-projet de loi rend possible la mise en place d'un dispositif de solidarité interne entre les hauts et les bas revenus en permettant notamment une prise en charge partielle de cotisation par un tiers et de garantir un minimum de pension à un niveau équivalent à celui qui existe dans le système actuel ».

S'agissant du régime invalidité-décès de la CNBF, il ne s'agit pas d'une question de retraite mais d'une question de prévoyance qui n'est donc pas concerné par la réforme... Madame la Ministre, vous êtes hors sujet !

S'agissant du « dispositif de solidarité interne », rien de réaliste n'a pour l'instant été proposé en dehors de l'idée vague de redistribution des hauts vers les bas revenus et la prise en charge partielle de cotisation par un tiers. Mais lequel ?

Le financement de la solidarité est rendu possible dans le régime de base actuel des avocats par le fait que la cotisation s'assoit sur les revenus jusqu'à 291.712 € alors que le régime universel fixe un plafond à 40.524€ pour la cotisation « normale » de 28,12% et un plafond de 121.572 € pour la cotisation « réduite » de 12,94€ au-delà duquel subsiste une cotisation totalement symbolique de 2,81%.

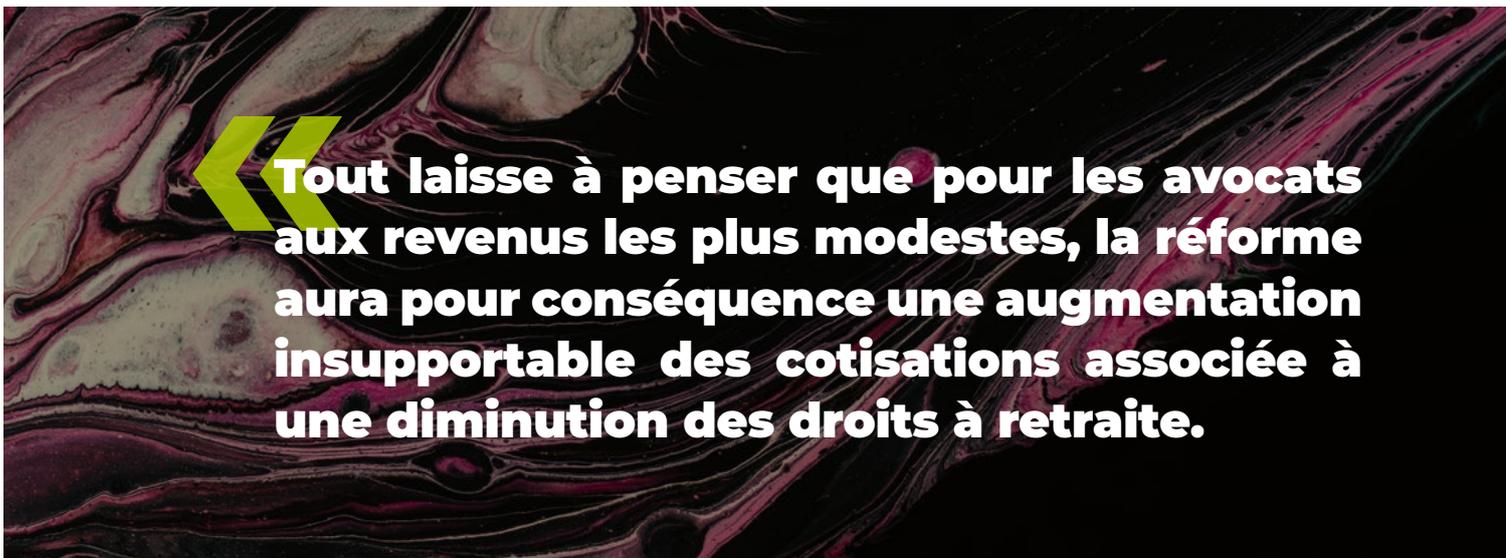
Ces plafonds du régime universel ne permettent pas de financer un « dispositif de solidarité interne » qui garantirait la retraite de base minimale actuelle.

3^{ème} AFFIRMATION :

« La CNBF conservera également la gestion, au profit des avocats, des réserves constituées par le régime actuel comme s'y est engagé le Premier ministre le 11 décembre dernier ».

C'est pourtant exactement l'inverse qui figure dans le projet de loi dans son article 56 VI 3° qui prévoit qu'une ordonnance à intervenir fixera « Les conditions et échéances dans lesquelles sont transférés l'ensemble des biens, droits et obligations, les créances et les dettes ainsi que les titres patrimoniaux des caisses et institutions ainsi intégrés ».

Surtout, les réserves qui sont des cotisations déjà payées et constituent des provisions sur prestations futures ne peuvent avoir pour seule utilité que le paiement de pensions de retraite.



4^{ème} AFFIRMATION :

« Nous sommes également disposés à examiner avec vous les incidences concrètes de la réforme pour nous assurer qu'elle n'aura pas d'impact négatif pour les avocats et leurs cabinets »

Il est plus que regrettable que l'examen des « incidences concrètes de la réforme » n'ait fait l'objet d'aucune évaluation

préalable sous la forme d'une étude d'impact pour servir de base de discussion depuis près de deux ans de semblant de « concertation ».

Cela est très inquiétant quant à la viabilité économique et financière du projet de réforme.

Le gouvernement peut-il nous expliquer comment il entend financer une augmentation progressive des taux de cotisation sans perte corrélative des droits à retraite dans le nouveau régime universel sur la période de transition, sauf à passer brutalement en 2025 d'un taux moyen de 14% à un taux de 28,12%, actant de la mort économique de nombreux cabinets, la moitié de la profession d'avocat ayant des revenus sur lesquels la cotisation de 28,12% s'appliquerait dans leur intégralité ?

5^{ème} AFFIRMATION :

« Nous avons déjà eu l'occasion de vous présenter des simulations pour les avocats qui perçoivent le revenu médian de la profession, soit environ 40 000 euros. Ces simulations montrent que les avocats pourraient bénéficier dans le régime universel d'une pension annuelle supérieure de 20% à ce qu'ils perçoivent actuellement, ce que semble confirmer votre contre-expertise ».

Et revoilà François...

Il s'agit d'une unique simulation sur un cas particulier qui ne se retrouve pas dans la réalité. Il n'y a pas eu d'autre simulation présentée par le gouvernement, notamment sur les tranches inférieures.

Tout laisse à penser que pour les avocats aux revenus les plus modestes, la réforme aura pour conséquence une augmentation insupportable des cotisations associée à une diminution des droits à retraite.

Enfin, il n'est plus question de présenter une réforme de l'assiette de la CSG/CRDS comme une mesure de « compensation ». Aucune surprise. D'abord, ce ne serait que la fin d'une discrimination à la légalité douteuse par rapport à l'assiette appliquée pour les salariés. Ensuite, cette prétendue compensation apparaît hasardeuse techniquement et encore plus politiquement.

Les avocats sont plus que légitimes à douter de la loyauté du gouvernement qui n'a fait figurer cette mesure dans aucun des textes récemment présentés (en ce compris la loi de financement de la sécurité sociale et la loi de finance) et a largement démontré son incapacité à financer et donc à mettre en œuvre ses promesses.

Donc, cette lettre ne comporte ni avancée ni concession du gouvernement par rapport au projet initial, inacceptable et mortifère pour la profession d'avocat.

**MADAME LA MINISTRE,
ARRÊTEZ DE NOUS PRENDRE
POUR DES IMBÉCILES !**

PAROLES, PAROLES, PAROLES ... ET ENCORE DES MENSONGES

Mardi 24 janvier 2020

L'alerte lancée par la profession au ministre de la justice et au Premier ministre la semaine dernière était claire : ne nous prenez pas pour des imbéciles.

Parce que le Premier Ministre avait déclaré à l'Assemblée Nationale que « *la réforme est positive pour les avocats* », nous avons accepté le principe de réunions techniques pour travailler sur les impacts. Même si ça aurait dû être fait depuis des mois.

Nous apprenons dans son communiqué de presse du 23 janvier 2020 que les « *travaux [de cette semaine avec les représentants de la profession] montrent que les avocats pourront bénéficier, avec le système universel de pensions plus élevées que dans leur régime actuel* » et que le projet de réforme prévoirait un abattement de 30%.

C'est totalement faux et le premier ministre ne peut l'ignorer !

Non, rien ne démontre que les avocats bénéficieront d'une pension de retraite plus élevées que dans le régime actuel. C'est tout le contraire... D'ailleurs, François reste introuvable comme la réponse de nos interlocuteurs sur les cas (réalistes et non manipulés) que la profession a soumis à leur demande.

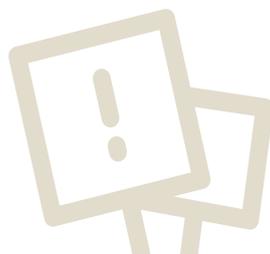
Quant au fameux abattement, qui ne garantit absolument pas la stabilité de charge annoncé, il n'est à ce jour absolument pas garanti dans le projet de réforme... et si tant est qu'il devait y être rajouté, qu'en restera-t-il avec la Conférence de financement...

Quant au taux indiqué, rappelons que les premières déclarations évoquaient un taux de 33%... Il fond donc comme neige au soleil, tout comme nos retraites.

Alors, pour reprendre l'adage, les promesses n'engagent que ceux qui y croient. Et il y a longtemps que les avocats ont arrêté de croire aux promesses faites par un gouvernement qui multiplie les manifestations de mépris à leur égard et le non-respect des engagements pris.

Le gouvernement espère nous avoir à l'usure, à l'issue de cette troisième semaine de grève. Mais plus que jamais, les avocats feront front unis dans leur opposition au projet de réforme des retraites.

NOUS NE LÂCHERONS RIEN !



LES AVOCATS NE BAISSERONT PAS LES ARMES

Mardi 31 janvier 2020

Cela fait maintenant près de 4 semaines que les avocats de tous les Barreaux de France ont initié un mouvement de grève dure. Mouvement sans précédent à la hauteur des enjeux de la situation.

Loin d'être découragés par les annonces moribondes du gouvernement, les avocats se montrent de plus en plus créatifs pour exprimer leur rejet du projet et ajoutent aux moyens classiques de contestation, toute une palette d'actions les plus innovantes les unes que les autres !

A chacune de leurs interventions, les membres du gouvernement tentent de nous vendre leur projet à coup d'éléments de langage, de contre-vérité et d'étude d'impacts approximative et qui ne tiennent pas compte des spécificités de notre profession et de notre régime.

Alors, OUI, nous refusons de comprendre le bien-fondé de votre réforme car nous comprenons parfaitement que nous serons les grands perdants de cette réforme.

Le gouvernement tente de nous vendre un projet de progrès social et plus égalitaire. Mais c'est un REcul de nos droits :

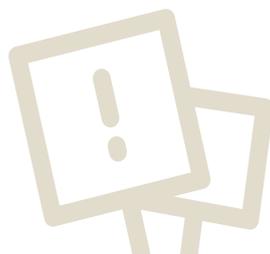
Les inégalités entre hommes et femmes ne seront plus compensées comme elles le sont dans notre régime actuel ;
Les plus bas revenus seront ceux qui supporteront les taux de cotisations les plus élevés ;
Les jeunes avocats (jusqu'à 5 ans de barre) subiront des doublements de cotisations retraite.
C'est une augmentation programmée de nos charges, qui mettra en péril la poursuite de leur activité pour une très grande partie de la profession.

Les avocats ne cessent d'alerter sur les conséquences dramatiques du projet sur la profession.

Mais le gouvernement fait la sourde oreille. La disparition des avocats ne semble pas leur poser de difficulté.

Alors la profession se bat comme elle ne l'a jamais fait. Aujourd'hui, la profession est toute entière derrière son Conseil National des barreaux et sa Présidente, qui mènent un combat sans concession et avec une détermination qui rend fière toute la profession.

NOUS NE LÂCHERONS RIEN !



UNE IGNORANCE QUI CONFINE À L'ARROGANCE

Mardi 5 février 2020

Nous étions 15.000 avocats à battre le pavé lundi contre la réforme des retraites, montrant, une nouvelle fois au gouvernement notre détermination dans ce combat contre l'intégration dans le régime universel.

Cette réforme va mettre à terre une partie de la profession, les plus fragiles, les jeunes, les femmes et plus généralement tous ceux qui gagnent moins de 40.000 euros de revenus par an. C'est donc plus de la moitié de la profession qui risque de ne pas se relever.

Pour les autres, ils se relèveront, mais dans quelles conditions...

Face à ce mouvement sans précédent, le gouvernement continue de nous ignorer !

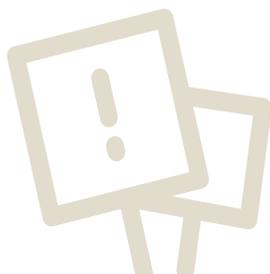
Comment peut-on oser parler d'effets favorables pour les avocats aux revenus les plus limités, alors que la charge financière sera telle pour ces confrères qu'ils ne seront pas en mesure d'y faire face ?

Comment peut-on se féliciter d'un meilleur futur niveau de pension, alors qu'aucune garantie n'est volontairement donnée ? Comment peut-on se contenter de « propositions » qui ne sont, depuis le début, que de la poudre aux yeux :

- Un abattement de 30 % (initialement 33%) qui conduira à une augmentation assumée des charges sociales de 5,5 points.
- Un accompagnement de la trajectoire des cotisations qui confirment, à terme, ce que nous craignons depuis le début : un doublement des cotisations.
- Le rôle de la CNBF, interlocutrice des avocats, ce qui ne diminuera pas les effets de l'intégration du régime universel pour les avocats, ne nous y trompons pas.

Le Premier ministre nous demande d'attendre encore jusqu'à demain les propositions très concrètes du gouvernement...

NOUS ATTENDONS DONC. MAIS QUE LE GOUVERNEMENT NE S'Y TROMPE PAS. SANS AVANCÉE SIGNIFICATIVE, LES AVOCATS CONTINUERONT À DÉFENDRE LEUR PROFESSION, SANS RELÂCHE.





LE RÉGIME DE RETRAITE N'EST PAS UNIVERSEL. AUX SEULS AVOCATS DE PAYER POUR UN RÉGIME QUI SIGNE LEUR ARRÊT DE MORT

Mardi 25 février 2020

La FNUJA a pris connaissance du projet d'amendement que Madame la Garde des Sceaux a présenté subrepticement vendredi dernier à l'Assemblée Nationale. Il s'agit d'un article additionnel, inséré après l'article 2 du projet de Loi, qui « vise à confier à la CNBF la gestion d'un dispositif de solidarité permettant de prendre en charge tout ou partie de la hausse de cotisations pour les avocats libéraux et salariés, dont le revenu est inférieur à trois PASS. Cette solidarité pourra être financée par les droits de plaidoirie et leur contribution équivalente ainsi que les produits des réserves financières constituées par les régimes de base et complémentaires gérés par la CNBF ».

Cet amendement, particulièrement mal rédigé, est la traduction d'une proposition rejetée depuis plusieurs semaines par la profession. Ce procédé est inacceptable.

Concrètement, il sera demandé aux avocats d'autofinancer un fonds de solidarité pour pallier les hausses de cotisations, pour les avocats dans le revenu est inférieur à 3 PASS (123.408 € en 2020) et la baisse des prestations.

Le gouvernement reconnaît donc, contrairement aux prises de paroles des députés LREM dans le cadre des discussions à l'Assemblée Nationale, que les avocats vont bien subir des hausses importantes de cotisations. Il continue de nier la pourtant réelle baisse drastique des pensions pour tous.

Sa réponse pour tenter de faire croire à la profession d'avocat que la réforme est indolore est inacceptable :

- Le dispositif ne comprend étrangement aucun élément financier. Dans quel monde on affecte des sommes sans déterminer le budget requis ? Lorsqu'on sait la manière dont le gouvernement a fait ses simulations, maintes fois dénoncée par la FNUJA, on peut largement douter de la faisabilité financière d'un dispositif autofinancé qui met une telle charge sur les épaules des confrères. Ce ne sont que des éléments de langage. Le gouvernement tente de nous diviser alors qu'il sait que cet amendement est impossible à mettre en œuvre.

- Le dispositif repose sur un système totalement délirant où un avocat compense par le paiement de la contribution équivalente les hausses de cotisations qui lui sont imposées. Ou bien, le financement interviendrait via l'affectation des produits financiers des réserves, qui ne seront donc plus dédiées au financement des pensions servies par la CNBF.

- Ce dispositif ne vient absolument pas compenser la baisse des pensions.

- Ce dispositif altère le financement du régime de base et son équilibre sans contrepartie et sans aucune péréquation ou compensation de l'état. On déshabille Paul... pour déshabiller Pierre.

Dans les déclarations en séance, les députés continuent à parler d'une solidarité imposée aux hauts revenus qui financeraient la hausse de cotisations des bas revenus.

Une réforme donc totalement inégalitaire qui force une profession entière à payer plus que les autres pour des pensions réduites et non garanties.

**UNE NOUVELLE FOIS, LA FNUJA S'INSURGE CONTRE LES MÉTHODES DU GOUVERNEMENT.
LES AVOCATS NE SONT PAS DUPES. NOUS NE LÂCHERONS RIEN !**



CONTRE LE RÉGIME UNIVERSEL DES RETRAITES

A grand coups d'éléments de langage et offensives de communication, sous couvert d'annoncer une réforme des retraites soit disant égalitaire, le gouvernement se livre à une réelle confiscation.

D'égalité, aucune trace. Le Budget de l'Etat est ultra déficitaire et il n'a plus les moyens de financer les retraites des fonctionnaires. Retraites qui ne sont pas garanties par des réserves puisqu'elles le sont par l'Etat. Et il manque beaucoup d'argent. Où donc le trouver?

C'est simple, d'abord dans les régimes de retraite du privé, garantis eux par des réserves conséquentes. Et quand les réserves seront épuisées, dans les cotisations des actifs.

D'égalité pas une trace. Personne n'en sortira gagnant. Il n'y aura que des perdants et des régimes en faillite à très courts termes. Alors les dommages collatéraux sont bien le cadet de leurs soucis. Quel manque de reconnaissance pour les dizaines de millions que les avocats versent annuellement pour financer des régimes moins bien équilibrés. Pourtant, pour la profession d'avocat, le tableau est dramatique (en l'état des annonces sur le projet).



Bien sûr, les pensions de retraite baisseront à moyen terme. Qui doute de leur disparition à terme ?

Mais surtout, les cotisations des actifs doubleront (de 14% environ à 28% environ sur la première tranche de cotisations) sans aucune garantie sur les droits à retraite à terme. Si la première tranche est fixée à un plafond de sécurité sociale soit un peu moins de 40.000 euros de résultat (hypothèse basse!), plus de la moitié des confrères, seront soumis à un niveau de charges, avec le reste, de plus de 40% sur le résultat avant impôts.

Les collaborateurs, les cabinets individuels et les confrères qui accompagnent les plus démunis ne pourront pas faire face à un tel niveau de charge.

C'est ainsi aussi une catastrophe économique qui s'annonce, tant au niveau de la pérennité des cabinets que de l'emploi que de la contribution conséquente de la profession à l'économie française par son travail, son développement, ses investissements. C'est aussi une catastrophe humaine à plusieurs égards. La solidarité voulue par la profession sur le régime de base, qui lisse les inégalités entre les femmes et les hommes mais aussi les inégalités de carrière ou de gain, en offrant à tous la même retraite de base (1416 euros par mois environ), sera remise en cause.

Comme notre capacité à financer l'AJ et à aider les plus faibles par notre travail sans contrepartie. D'égalité, aucune trace...

Nous ne pouvons l'accepter sans nous battre.

Le Conseil National des Barreaux, dans sa motion du 6 juillet 2019, rappelant notre attachement collectif à notre régime solidaire, exige d'être associé aux travaux sur la réforme pour faire valoir les spécificités de la profession d'avocat

Pour être audibles, nos représentants auront besoin de la démonstration de notre unanimité à condamner ce projet et ses conséquences intenable pour la profession et de notre détermination à ne pas nous laisser mettre en pièces par une mauvaise réforme faite pour de mauvaises raisons.

Signez cette pétition pour marquer votre opposition au projet de régime universel de retraite et à la mise en danger de toute une profession.

— <https://www.change.org/p/gouvernement-contre-le-r%C3%A9gime-universel-des-retraites>

DÉJÀ **9862** SIGNATAIRES !



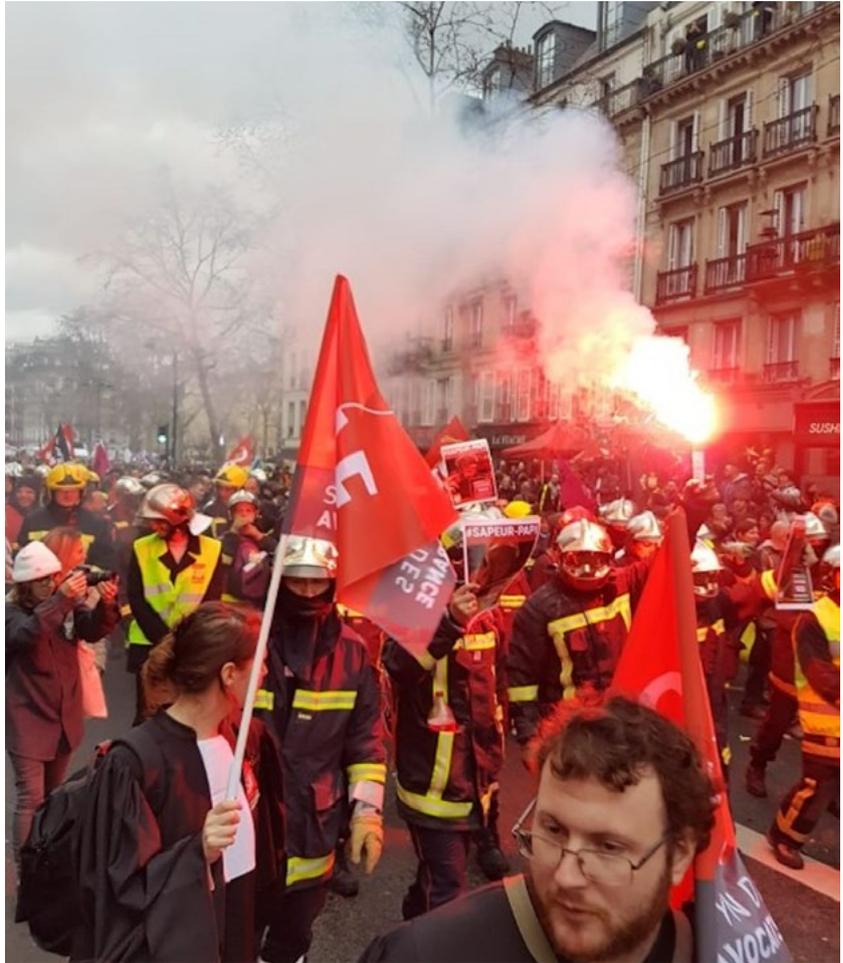
RETOUR

SUR LA MOBILISATION DES AVOCATS









LE PACK PROTECTION SOCIALE KERALIS

C'EST PLUS COMPLET
C'EST PLUS CLAIR
C'EST PLUS RAPIDE
C'EST PLUS PRO
C'EST PLUS FIABLE
C'EST PLUS ADAPTÉ
C'EST PLUS AVANTAGEUX
C'EST PLUS PERFORMANT
BREF, C'EST PLUS SIMPLE

ET SI UNE SEULE OFFRE DE PROTECTION SOCIALE RÉPONDAIT À TOUTES VOS EXIGENCES ?

Institution de prévoyance dédiée à votre métier, KERALIS intègre tous les produits destinés à la protection sociale pour vos salariés dans un pack complet : **Prévoyance, Dépendance, Retraite, Indemnités de fin de carrière, Santé.**

Avec une seule déclaration sociale nominative chaque mois et des tarifs mutualisés, profitez d'une offre **pensée par et pour les professionnels du droit.**

Bénéficiez d'un **diagnostic gratuit**
Appelez vite le **01 70 99 15 00**
(appel non surtaxé)

www.kerialis.fr



KERALIS

Prévoyance, Santé & Retraite